
THE ENVIRONMENT ACT
(C.C.S.M. c. E125)

**Onsite Wastewater Management Systems
Regulation**

Regulation 83/2003
Registered April 28, 2003

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT
(c. E125 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les systèmes de gestion
autonomes d'eaux résiduaires**

Règlement 83/2003
Date d'enregistrement : le 28 avril 2003

TABLE OF CONTENTS

Section

DEFINITIONS

1 Definitions

APPLICATION AND
GENERAL PROVISIONS

2 Application
3 Exempt systems
4 Discharge of sewage, greywater or
wastewater effluent
5 Drainage from a building
6 Prohibitions
7 Sensitive areas

REGISTRATION

8 Registration required before
construction, etc.

TABLE DES MATIÈRES

Article

DÉFINITIONS

1 Définitions

APPLICATION ET
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2 Application
3 Exemptions
4 Déversement des eaux usées, des eaux
usées domestiques ou des effluents
d'eaux résiduaires
5 Drainage à partir d'un bâtiment
6 Construction de systèmes ou de latrines
7 Zones vulnérables

ENREGISTREMENT

8 Enregistrement exigé avant toute
construction

INSTALLERS AND INSTALLATION

- 9 Installers must be certified
- 10 Prohibition on covering installation
- 11 Compliance
- 12 Holding tanks
- 13 Discharging contents of holding tank
- 14 Sewage ejector systems
- 15 Greywater management
- 16 Outside toilet facilities
- 17 Pit privies
- 18 Vault and pail privies
- 19 Vault construction
- 20 Containers for pail privies

SEWAGE HAULERS AND SEWAGE DISPOSAL

- 21 Sewage haulers must be registered
- 22 Holding tanks on vehicles
- 23 Septage disposal

COMPLIANCE AND VARIANCE

- 24 Prevention of contamination of air,
water or soil
- 25 Director may allow variations

REPEAL AND COMING INTO FORCE PROVISIONS

- 26 Repeal
- 27 Coming into force

Schedules

INSTALLATION

- 9 Agrément des installateurs
- 10 Interdiction de recouvrir des systèmes
- 11 Conformité
- 12 Réservoirs de rétention
- 13 Vidange des réservoirs de rétention
- 14 Éjecteurs d'eaux usées
- 15 Gestion des eaux usées domestiques
- 16 Toilettes extérieures
- 17 Latrines
- 18 Latrines à fosse de retenue ou à fosse
mobile
- 19 Construction des fosses de retenue
- 20 Tinettes des latrines à fosse mobile

TRANSPORT ET ÉVACUATION DES EAUX USÉES

- 21 Inscription des transporteurs d'eaux
usées
- 22 Réservoirs de rétention des véhicules
- 23 Évacuation des boues

CONFORMITÉ ET DÉROGATION

- 24 Protection contre la contamination
- 25 Dérogations permises par le directeur

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 26 Abrogation
- 27 Entrée en vigueur

Annexes

DEFINITIONS

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Environment Act*; (« *Loi* »)

"**aeration chamber**" means the compartment of an aerobic treatment unit in which wastewater is brought mechanically into contact with air to cause mixing and biological treatment; (« *compartment d'aération* »)

"**aerobic treatment unit**" means a watertight receptacle in which wastewater is brought into contact with air to cause aerobic digestion of the sewage; (« *unité de traitement aérobie* »)

"**approved**" means approved by the director in writing; (« *approuvé* »)

"**building**" means any structure used or intended for supporting or sheltering any use or occupancy; (« *bâtiment* »)

"**common or public sewer**" means a sewage conduit to which owners of abutting properties have rights of use; (« *égout public* »)

"**composting toilet system**" means a self-contained system which employs the process of biological degradation, in which organic material is converted into a compost-like substance through the action of micro-organisms; (« *cabinet à compost* »)

"**control chamber**" means the discharge compartment of an onsite wastewater management system; (« *collecteur-liquéfacteur* »)

"**disposal area**" means an area used for the disposal or dispersal of wastewater effluent; (« *aire d'évacuation* »)

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **aire d'évacuation** » Aire servant à l'évacuation ou à la dispersion des effluents d'eaux résiduaires. ("*disposal area*")

« **approuvé** » Approuvé par le directeur par écrit. ("*approved*")

« **bâtiment** » Construction permettant ou abritant tout type d'usage ou d'occupation ou destinée à ces fins. ("*building*")

« **boues** » Matière solide ou liquide enlevée au cours de l'entretien périodique d'une fosse septique ou d'une unité de traitement aérobie. ("*septage*")

« **cabinet à compost** » Système autonome qui fonctionne selon le processus de biodégradation des matières organiques en compost par l'action de microorganismes. ("*composting toilet system*")

« **capacité de traitement** » Débit d'un compartiment qui fait partie d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires. ("*working capacity*")

« **champ à surface totale d'évacuation** » Filtre à ciel ouvert, filtre à sable modifié, lit d'infiltration et lit d'absorption. ("*total area field*")

« **champ d'évacuation** »

a) Réseau de canalisations disposées dans des excavations peu profondes ou des tranchées remblayées à l'aide de pierres filtrantes et recouvertes de terre végétale et servant au traitement ainsi qu'à l'évacuation des effluents d'eaux résiduaires;

b) réservoirs d'effluents d'eaux résiduaires disposés dans des excavations peu profondes ou des tranchées remblayées à l'aide de pierres filtrantes et recouvertes de terre végétale et servant au traitement ainsi qu'à l'évacuation des effluents d'eaux résiduaires. ("*disposal field*")

"disposal field" means

(a) a system of pipes laid in a shallow excavation or trenches filled with graded stone and covered with top soil for the treatment and disposal of wastewater effluent, and

(b) a system of wastewater effluent chambers laid in a shallow excavation or trenches and covered with top soil for the treatment and disposal of wastewater effluent; (« champ d'évacuation »)

"dwelling" means a building or structure, including a mobile home, all or part of which is used or intended to be used for human habitation; (« habitation »)

"graded stone" means durable, insoluble, decay-resistant and washed rock or stone ranging in diameter from 1 cm to 7.6 cm (0.4 inch to 3 inches); (« pierre filtrante »)

"greywater" means liquid waste from a dwelling or other building produced by bathing, laundering, or food preparation activities or from drainage associated with these sources and specifically excluding sewage and septage; (« eaux usées domestiques »)

"greywater pit" means an excavation filled with graded stone and covered with top soil for the disposal of greywater; (« fosse à eaux usées domestiques »)

"habitable" means intended for human occupancy; (« habitable »)

"holding tank" means a watertight receptacle designed to retain sewage, wastewater, greywater or wastewater effluent; (« réservoir de rétention »)

"impermeable soil" means a soil having a percolation rate slower than 47.2 minutes per cm (120 minutes per inch); (« sol imperméable »)

« **collecteur-liquéfacteur** » Compartiment d'évacuation d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires. ("control chamber")

« **compartiment d'aération** » Compartiment d'une unité de traitement aérobique dans laquelle les eaux résiduaires sont exposées mécaniquement à l'air afin d'en permettre le mélange et le traitement biologique. ("aeration chamber")

« **compartiment de sédimentation** » Bassin ou ensemble de bassins de décantation d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires. ("sedimentation chamber")

« **cours d'eau** » Canal ou bassin naturel ou artificiel contenant de l'eau ou dans lequel de l'eau s'écoule. Sont assimilés à un cours d'eau les rivières, les ruisseaux, les criques, les ruisselets, les rigoles, les fossés, les lacs, les étangs, les marécages, les bassins et les cours d'eau intermittents. ("water course")

« **eaux résiduaires** » Eaux usées domestiques ou eaux usées ou les deux. ("wastewater")

« **eaux usées** » Matières fécales, urines et autres excréments humains et eaux-vannes. Peut être assimilée aux eaux usées l'eau utilisée pour transporter les eaux usées dans un système de gestion autonome d'eaux résiduaires. ("sewage")

« **eaux usées domestiques** » Eaux usées provenant notamment des baignoires, des douches, des lavabos et des éviers d'une habitation ou d'un autre bâtiment, à l'exclusion des eaux-vannes et des boues. ("greywater")

« **effluent d'eaux résiduaires** » Eaux résiduaires ayant subi au moins une forme de traitement physique, chimique ou biologique. ("wastewater effluent")

« **égout public** » Conduite d'eaux usées que les propriétaires de propriétés attenantes ont le droit d'utiliser. ("common or public sewer")

"**installer**" means a person who is responsible for the installation, repair or modification of an onsite wastewater management system; (« installateur »)

"**low water use closet**" means a toilet that uses less than 5 L (1 gallon) of water for each flush; (« toilettes à faible débit »)

"**onsite wastewater management system**" means all or part of a treatment system, holding system or management system for sewage, wastewater, greywater, wastewater effluent or septage, including, but not limited to,

- (i) an aerobic treatment unit,
- (ii) a composting toilet system,
- (iii) a disposal field,
- (iv) a greywater pit,
- (v) a holding tank,
- (vi) a septic tank, and
- (vii) a sewage ejector; (« système de gestion autonome d'eaux résiduaires »)

"**pail privy**" means an outdoor toilet facility in which the sewage receptacle consists of a removable container; (« latrines à fosse mobile »)

"**percolation test**" means a method of measuring the rate at which liquids pass through the soil, generally determined by digging holes and measuring the rate at which water in these holes is absorbed by the soil; (« essai de perméabilité »)

"**pit privy**" means an outdoor toilet facility in which the sewage receptacle consists of an excavation in the ground; (« latrines »)

"**sedimentation chamber**" means the settling compartment or compartments of an onsite wastewater management system; (« compartiment de sédimentation »)

« **éjecteur d'eaux usées** » Réseau fixe de canalisations installé à demeure dans le sol de façon telle que l'effluent d'eaux résiduaires puisse se déposer à la surface du sol et s'y infiltrer ou s'évaporer. ("sewage ejector")

« **essai de perméabilité** » Essai servant à mesurer le temps que prend un liquide pour passer au travers d'un sol et nécessitant habituellement que des fosses d'expérience soient creusées dans le sol et au cours duquel est calculé le temps que prend l'eau pour s'abaisser. ("percolation test")

« **fosse à eaux usées domestiques** » Excavation remplie de pierres filtrantes et recouverte de terre végétale servant à recevoir les eaux usées domestiques. ("greywater pit")

« **fosse de retenue** » Réceptacle étanche de latrines à fosse de retenue servant à retenir les eaux usées. ("vault")

« **fosse septique** » Réceptacle étanche servant au traitement primaire des eaux résiduaires et à la digestion des boues. ("septic tank")

« **habitable** » Destiné à l'habitation humaine. ("habitable")

« **habitation** » Bâtiment ou construction servant ou destiné à servir, en tout ou en partie, de logement. La présente définition vise notamment les maisons mobiles. ("dwelling")

« **installateur** » Personne chargée de l'installation, de la réparation ou de la modification d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires. ("installer")

« **latrines** » Toilettes extérieures dont le réceptacle servant à recevoir les eaux-vannes consiste en une excavation dans le sol. ("pit privy")

« **latrines à fosse de retenue** » Toilettes extérieures munies d'une fosse de retenue. ("vault privy")

« **latrines à fosse mobile** » Toilettes extérieures dont la tinette est amovible. ("pail privy")

"**sensitive area**" means any of the areas of Manitoba set out in Schedule H; (« zone vulnérable »)

"**septage**" means solid material or liquid removed during periodic maintenance of a septic tank or an aerobic treatment unit; (« boues »)

"**septic tank**" means a watertight receptacle for the primary treatment of wastewater and the digestion of sludge; (« fosse septique »)

"**sewage**" means human fecal or urinary waste and other human body and toilet waste and may include the water where an onsite wastewater management system uses water to carry the waste; (« eaux usées »)

"**sewage ejector**" means a stationary system of piping permanently fixed in the ground and designed to deposit wastewater effluent on the ground surface in such a manner that the effluent can seep into the ground or evaporate; (« éjecteur d'eaux usées »)

"**sewage hauler**" means any person engaged in removing or transporting solid material or liquid or both from an onsite wastewater management system or privy; (« transporteur d'eaux usées »)

"**total area field**" means an aboveground filter, modified sand filter, seepage bed and absorption bed; (« champ à surface totale d'évacuation »)

"**vault**", in relation to a vault privy, means a watertight receptacle designed to retain sewage; (« fosse de retenue »)

"**vault privy**" means an outdoor toilet facility in which the sewage receptacle consists of a vault; (« latrines à fosse de retenue »)

"**wastewater**" means either greywater or sewage or both; (« eaux résiduaires »)

"**wastewater effluent**" means wastewater after it has undergone at least one form of physical, chemical or biological treatment; (« effluent d'eaux résiduaires »)

« **Loi** » La Loi sur l'environnement. ("Act")

« **pierre filtrante** » Roche ou pierre durable, insoluble, non dégradable et lavée dont le diamètre varie entre 1 cm et 7,6 cm (0,4 po et 3 po). ("graded stone")

« **réservoir d'effluents d'eaux résiduaires** » Dispositif conçu pour être placé dans une excavation ou une tranchée pratiquée dans le sol et permettant aux eaux usées domestiques ainsi qu'aux effluents d'eaux résiduaires d'être absorbés dans le sol. ("wastewater effluent chamber")

« **réservoir de rétention** » Réceptacle étanche servant à retenir les eaux usées, les eaux résiduaires, les eaux usées domestiques ou les effluents d'eaux résiduaires. ("holding tank")

« **sol imperméable** » Sol qui a une vitesse de percolation supérieure à 47,2 min par centimètre (120 min par po). ("impermeable soil")

« **système de gestion autonome d'eaux résiduaires** » Tout ou partie d'un système de traitement, de rétention ou de gestion des eaux usées, des eaux résiduaires, des eaux usées domestiques, des effluents d'eaux résiduaires ou des boues, y compris :

- (i) les unités de traitement aérobie,
- (ii) les cabinets à compost,
- (iii) les champs d'évacuation,
- (iv) les fosses à eaux usées domestiques,
- (v) les réservoirs de rétention,
- (vi) les fosses septiques,
- (vii) les éjecteurs d'eaux usées. ("onsite wastewater management system")

« **toilettes à faible débit** » Toilettes utilisant moins de 5 L (1 gal.) d'eau par chasse. ("low water use closet")

"**wastewater effluent chamber**" means a device designed to be placed in an excavation or trench in the ground to permit greywater and wastewater effluent to be absorbed into the surrounding soil; (« réservoir d'effluents d'eaux résiduaires »)

"**water course**" means a natural or man-made channel or basin which holds water or through which water flows, including a river, stream, creek, run, rivulet, ditch, lake, pond, slough, reservoir or an intermittent water course; (« cours d'eau »)

"**working capacity**" means the liquid design volume of any chamber of an onsite wastewater management system. (« capacité de traitement »)

« **transporteur d'eaux usées** » Personne qui enlève ou transporte des matières solides ou liquides ou les deux en provenance d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou de toilettes extérieures. ("sewage hauler")

« **unité de traitement aérobie** » Réceptacle étanche dans lequel les eaux résiduaires sont exposées mécaniquement à l'air afin d'en permettre la digestion aérobie. ("aerobic treatment unit")

« **zone vulnérable** » Zone du Manitoba qu'indique l'annexe H. ("sensitive area")

APPLICATION AND GENERAL PROVISIONS

Application

2 Subject to section 3, this regulation applies to onsite wastewater management systems with a combined sewage or greywater flow of less than 10,000 L (2,200 gallons) per day and to privies.

Exempt systems

3(1) The following wastewater management systems are exempt from having to be registered with the department:

- (a) patent closets;
- (b) chemical closets;
- (c) composting toilet systems;
- (d) privies;
- (e) other systems as approved by the director.

3(2) An onsite wastewater management system installed or being installed within the boundaries of the City of Winnipeg is exempt from registration under this regulation.

APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application

2 Sous réserve de l'article 3, le présent règlement s'applique aux systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires dotés d'un égout mixte ou dont le débit d'eaux usées domestiques est inférieur à 10 000 L (2 200 gal.) par jour ainsi qu'aux toilettes extérieures.

Exemptions

3(1) Il n'est pas obligatoire d'enregistrer auprès du ministère les systèmes de gestion d'eaux résiduaires suivants :

- a) les toilettes brevetées;
- b) les toilettes chimiques;
- c) les cabinets à compost;
- d) les toilettes extérieures;
- e) les autres systèmes que le directeur a approuvés.

3(2) Il n'est pas obligatoire d'enregistrer en vertu du présent règlement les systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires déjà installés ou en cours d'installation dans les limites de la ville de Winnipeg.

Discharge of sewage, greywater or wastewater effluent

4(1) No person shall discharge sewage, greywater or wastewater effluent into or onto the surface of the ground except in compliance with this regulation.

4(2) Unless otherwise approved, no person shall discharge sewage, greywater or wastewater effluent into a watercourse.

4(3) No person shall permit sewage, greywater or wastewater effluent to discharge from an onsite wastewater management system or privy other than in the manner for which the system or privy is designed for discharging sewage, greywater or wastewater effluent.

Drainage from a building

5 No person shall drain or pump sewage, greywater or wastewater effluent or permit the draining or pumping of sewage, greywater or wastewater effluent from any building except into an onsite wastewater management system or a common or public sewer.

Prohibitions

6(1) No person shall construct, install or modify an onsite wastewater management system, pit privy, pail privy or vault privy in whole or in part, except in compliance with this regulation.

6(2) No person shall construct, install, use or permit the use of an onsite wastewater management system unless the system is located entirely on land

(a) that is part of the same title under *The Real Property Act*; or

(b) that is part of the same deed under *The Registry Act*;

as the land on which the building or dwelling the system serves is located.

Déversement des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires

4(1) Il est interdit de déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires dans le sol ou à sa surface, sauf en conformité avec le présent règlement.

4(2) Sauf approbation contraire, il est interdit de déverser des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires dans un cours d'eau.

4(3) Il est interdit de permettre que des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires soient déversés d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou de toilettes extérieures, sauf en conformité avec le mode de déversement prévu pour le système ou les toilettes.

Drainage à partir d'un bâtiment

5 Il est interdit de drainer ou de pomper des eaux usées, des eaux usées domestiques ou des effluents d'eaux résiduaires ou d'en permettre le drainage ou le pompage à partir d'un bâtiment, sauf dans un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou un égout public.

Construction de systèmes ou de latrines

6(1) Il est interdit de construire, d'installer ou de modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires, des latrines ou des latrines à fosse mobile ou à fosse de retenue, en tout ou en partie, sauf en conformité avec le présent règlement.

6(2) Il est interdit de construire, d'installer, d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un système de gestion autonome d'eaux résiduaires, sauf si ce dernier est entièrement situé sur un bien-fonds qui, selon le cas :

a) fait partie, en vertu de la *Loi sur les biens réels*, du même titre que le bien-fonds où se trouve l'habitation ou le bâtiment auquel le système se rattache;

b) fait partie, en vertu de la *Loi sur l'enregistrement foncier*, du même acte que le bien-fonds où se trouve l'habitation ou le bâtiment auquel le système se rattache.

Sensitive areas

7(1) The areas described in Schedule H are classified as sensitive areas.

7(2) Except with the approval of the director or an environment officer, no person shall

(a) construct, install or modify an onsite wastewater management system in a sensitive area; or

(b) have, use or permit the use of a disposal field or sewage ejector in a sensitive area.

7(3) Upon the application of a person wishing

(a) to construct, install or modify an onsite wastewater management system or privy in a sensitive area; or

(b) to have, use or permit the use of a disposal field or sewage ejector in a sensitive area;

the director or an environment officer may approve the construction, installation, modification, possession or use, subject to such terms and conditions as he or she considers necessary to ensure effective environmental management and subject to subsection 15(3).

REGISTRATION

Registration required before construction, etc.

8(1) Subject to section 3, no person shall construct, install or modify an onsite wastewater management system in whole or in part, without first

(a) submitting a proposal for registration to the director or an environment officer;

(b) paying the required fee as set out in the *Environment Act Fees Regulation*; and

(c) receiving authorization to proceed from the director or environment officer.

Zones vulnérables

7(1) Les zones indiquées à l'annexe H sont classées zones vulnérables.

7(2) Il est interdit, sans l'autorisation du directeur ou d'un agent de protection de l'environnement :

a) de construire, d'installer ou de modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires dans une zone vulnérable;

b) d'avoir, d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un champ d'évacuation ou un éjecteur d'eaux usées dans une zone vulnérable.

7(3) Le directeur ou un agent de protection de l'environnement peut, sous réserve du paragraphe 15(3) et des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer une meilleure gestion de l'environnement, approuver toute demande présentée par une personne et visant :

a) la construction, l'installation ou la modification d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires ou de toilettes extérieures dans une zone vulnérable;

b) la possession, l'utilisation ou la permission d'utiliser un champ d'évacuation ou d'un éjecteur d'eaux usées dans une zone vulnérable.

ENREGISTREMENT

Enregistrement exigé avant toute construction

8(1) Sous réserve de l'article 3, il est interdit de construire, d'installer ou de modifier, en tout ou en partie, un système de gestion autonome d'eaux résiduaires sans avoir :

a) présenté une demande d'enregistrement au directeur ou à un agent de protection de l'environnement;

b) payé les droits exigibles que prévoit le *Règlement sur les droits*;

c) reçu l'autorisation correspondante.

8(2) Where the director or an environment officer receives a proposal for registration under subsection (1), the director may

- (a) require the applicant to provide additional information;
- (b) require the applicant to conduct a percolation test or other soil sampling and analysis of the proposed disposal area;
- (c) require the filing of a proposal under section 11 of the Act;
- (d) approve the proposal with specific terms and conditions; or
- (e) refuse the proposal where in the opinion of the director the environmental impact of the proposed onsite wastewater management system is unacceptable.

8(3) The provisions of Schedule A shall apply to the design, construction, installation, location and operation of a septic tank or an aerobic treatment unit and a disposal field connected to either.

8(4) Notwithstanding subsection (3), the provisions of Schedule B shall apply to the design, construction, installation, location and operation of a septic tank and a disposal field where the only wastewater received by the tank and field originates from one or more low water use closets.

8(5) When a person is required by the director or an environment officer to conduct a percolation test, the provisions of Schedule D shall apply, and the person shall conduct the percolation test in the manner described in Schedule D.

8(2) Sur réception par lui ou par un agent de protection de l'environnement d'une demande visée par le paragraphe (1), le directeur peut :

- a) exiger que l'auteur de la demande fournisse des renseignements supplémentaires;
- b) exiger que l'auteur de la demande effectue un essai de perméabilité, un prélèvement d'échantillons ou toute autre analyse du sol de la zone que vise la demande;
- c) exiger le dépôt d'un projet en conformité avec l'article 11 de la *Loi*;
- d) approuver le projet à certaines conditions;
- e) refuser le projet s'il est d'avis que ses effets sur l'environnement sont inacceptables.

8(3) Les dispositions de l'annexe A s'appliquent à la conception, à la construction, à l'installation, à l'emplacement et au fonctionnement des fosses septiques ou des unités de traitement aérobie ainsi qu'aux champs d'évacuation qui leur sont rattachés.

8(4) Malgré le paragraphe (3), les dispositions de l'annexe B s'appliquent à la conception, à la construction, à l'installation, à l'emplacement et au fonctionnement des fosses septiques et des champs d'évacuation lorsque les seules eaux usées s'écoulant dans la fosse septique et le champ d'évacuation proviennent des toilettes à faible débit.

8(5) Les dispositions de l'annexe D s'appliquent aux essais de perméabilité qu'exige le directeur ou un agent de protection de l'environnement.

INSTALLERS AND INSTALLATION

Installers must be certified

9(1) The provisions of Schedule F shall apply to the certification and activities of persons certified under this regulation as installers.

9(2) Subject to subsection (3), no person shall construct, install, repair or modify an onsite wastewater management system unless he or she is

(a) certified in the installation of onsite wastewater management systems in accordance with Schedule F; or

(b) employed by, and under the direct supervision of, an installer certified in accordance with Schedule F.

9(3) Subsection (2) does not apply if

(a) the owner of the installation site personally constructs, installs, repairs or modifies an onsite wastewater management system and he or she pays the required fee as set out in the *Environment Act Fees Regulation*; or

(b) the onsite wastewater management system is exempt from registration under this regulation.

Prohibition on covering installation

10 No person shall cover an onsite wastewater management system, in a manner that obscures it from view or interferes with the inspection of the system, without authorization from an environment officer.

Compliance

11(1) Subject to subsection (2), unless otherwise approved, no person shall install, use or permit the use of a septic tank or an aerobic treatment unit in connection with a disposal field unless the tank or unit and the disposal field are in compliance with this regulation and Schedule A.

INSTALLATION

Agrément des installateurs

9(1) Les dispositions de l'annexe F s'appliquent à l'agrément des installateurs en vertu du présent règlement ainsi qu'à leurs activités.

9(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de construire, d'installer, de réparer ou de modifier un système de gestion autonome d'eaux résiduaires à moins, selon le cas :

a) d'avoir été agréé comme installateur de systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires en conformité avec l'annexe F;

b) de travailler pour le compte et sous la surveillance directe d'un installateur agréé en conformité avec l'annexe F.

9(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le propriétaire de l'emplacement construit, installe, répare ou modifie lui-même le système de gestion autonome d'eaux résiduaires et paie les droits exigibles que prévoit le *Règlement sur les droits*;

b) le système de gestion autonome d'eaux résiduaires n'a pas à être enregistré en vertu du présent règlement.

Interdiction de recouvrir des systèmes

10 Il est interdit de recouvrir, sans l'autorisation d'un agent de protection de l'environnement, un système de gestion autonome d'eaux résiduaires de façon à le soustraire à la vue ou à nuire à son inspection.

Conformité

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), sauf approbation contraire, il est interdit d'installer, d'utiliser ou de permettre que soient utilisées une fosse septique ou une unité de traitement aérobie raccordées à un champ d'évacuation si la fosse ou l'unité et le champ ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement et de l'annexe A.

11(2) No person shall install, use or permit the use of a septic tank and disposal field that receive wastewater only from one or more low water use closets unless each component in the system is in compliance with this regulation and Schedule B.

11(3) No person shall install, use or permit the use of a composting toilet system unless it conforms to the requirements of *NSF Standard 41 for Wastewater Recycle/Reuse and Water Conservation Devices*, published by the National Sanitation Foundation, or bears a valid stamp or mark indicating certification in accordance with that standard.

Holding tanks

12(1) Unless otherwise approved, no person shall install, use or permit the use of a holding tank for collection of sewage or greywater from a building, unless the holding tank

- (a) is watertight;
- (b) has a minimum total capacity of 4,500 L (1,000 gallons);
- (c) if prefabricated, conforms to the requirements of Canadian Standards Association Standard B66-00, *Prefabricated Septic Tanks and Sewage Holding Tanks*, and bears a valid stamp or mark indicating certification by the Association;
- (d) is constructed of concrete, fibreglass, polyethylene or other approved material;
- (e) has a covered, watertight, perpendicular access shaft which shall extend above the ground surface; and
- (f) has a child-resistant cover.

12(2) Notwithstanding clause (1)(b), if all the water closets installed in a building are low water use closets, the holding tank may have a minimum total capacity of 3,400 L (750 gallons).

11(2) Il est interdit d'installer, d'utiliser ou de permettre que soient utilisés une fosse septique et un champ d'évacuation lorsque les eaux usées qui s'y écoulent ne proviennent que d'un ou de plusieurs cabinets de toilettes à faible débit, sauf si tous les éléments du système sont conformes aux dispositions du présent règlement et de l'annexe B.

11(3) Il est interdit d'installer, d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un cabinet à compost qui ne répond pas aux exigences de la norme intitulée *NSF Standard 41 for Wastewater Recycle/Reuse and Water Conservation Devices*, publiée par la National Sanitation Foundation, ou qui ne porte pas un timbre ou une marque valide indiquant son homologation en conformité avec cette norme.

Réservoirs de rétention

12(1) Sauf approbation contraire, il est interdit d'installer, d'utiliser ou de permettre que soit utilisé pour le captage d'eaux usées ou d'eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment un réservoir de rétention qui :

- a) n'est pas étanche;
- b) n'a pas une capacité minimale totale de 4 500 L (1 000 gal.);
- c) n'est pas conforme, s'il a été préfabriqué, aux exigences de la norme B66-00 intitulée *Fosses septiques et bassins de rétention préfabriqués* de l'Association canadienne de normalisation et ne porte pas un timbre ou une marque valide indiquant son homologation par l'Association;
- d) n'est pas en béton, en fibre de verre, en polyéthylène ou en un autre matériau approuvé;
- e) n'est pas muni d'un puits d'accès recouvert, étanche et perpendiculaire qui se prolonge au-dessus de la surface du sol;
- f) n'est pas muni d'un couvercle à l'épreuve des enfants.

12(2) Malgré l'alinéa (1)b, si toutes les toilettes installées dans un bâtiment sont à faible débit, le réservoir de rétention peut avoir une capacité minimale totale de 3 400 L (750 gal.).

12(3) No person shall install, use or permit the use of a holding tank for the collection of sewage or greywater from a building

- (a) in an area where mobile pump-out service is not available;
- (b) in a location where the holding tank cannot be serviced by mobile pump out equipment;
- (c) if the tank does not comply with clause 1(1)(e) of Schedule A, unless otherwise approved; or
- (d) where facilities for the final disposal of sewage or greywater are not provided, unless otherwise approved.

Discharging contents of holding tank

13 No person shall discharge the contents of a holding tank except

- (a) into a common or public sewer;
- (b) into an approved facility;
- (c) into mobile pump-out equipment for ultimate disposal in an approved manner; or
- (d) for disposal in some other approved manner.

Sewage ejector systems

14(1) The provisions of Schedule E shall apply to the construction, installation and location of a sewage ejector system.

14(2) Unless otherwise approved, no person shall install, use or permit the use of a sewage ejector system that does not comply with Schedule E.

Greywater management

15(1) Subject to subsection (3), where a building is served by a water system under pressure, no person shall discharge greywater from the building except into a disposal field, holding tank, or other approved system.

12(3) Il est interdit d'installer, d'utiliser ou de permettre que soit utilisé pour le captage d'eaux usées ou d'eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment un réservoir de rétention qui :

- a) est situé dans une zone où il n'y a pas de services mobiles de vidange;
- b) est situé à un endroit inaccessible à de l'équipement mobile de vidange;
- c) sauf approbation contraire, ne répond pas aux exigences de l'alinéa (1)e) de l'annexe A;
- d) sauf approbation contraire, est situé à un endroit où il n'existe pas d'installations pour l'évacuation finale des eaux usées ou des eaux usées domestiques.

Vidange des réservoirs de rétention

13 Il est interdit de déverser le contenu des réservoirs de rétention, sauf :

- a) dans un égout public;
- b) dans une installation approuvée;
- c) dans de l'équipement mobile de vidange en vue de son évacuation ultime par un moyen approuvé;
- d) en vue de son évacuation par un autre moyen approuvé.

Éjecteurs d'eaux usées

14(1) Les dispositions de l'annexe E s'appliquent à la construction, à l'installation et à l'emplacement des éjecteurs d'eaux usées.

14(2) Sauf approbation contraire, il est interdit d'installer, d'utiliser ou de permettre que soient utilisés des éjecteurs d'eaux usées qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'annexe E.

Gestion des eaux usées domestiques

15(1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de déverser des eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment doté d'un réseau d'alimentation en eau sous pression ailleurs que dans un champ d'évacuation, un réservoir de rétention ou un autre système approuvé.

15(2) Where a building is not served by a water system under pressure, no person shall have, install, use or permit the use of a greywater pit

- (a) under the building;
- (b) closer than 15 m (50 feet) to a drilled water well equipped with a casing to a depth of not less than 6 m (20 feet) below ground level;
- (c) closer than 30 m (100 feet) to a spring or water well other than a water well described in clause (b);
- (d) closer than 30 m (100 feet) to the normal high-water level of a watercourse;
- (e) unless otherwise approved, closer than 3 m (10 feet) to any property boundary; or
- (f) in an area where the soil depth, measured from the bottom of the pit, is less than 1 m (3.25 feet) from the bottom of the pit to bedrock or normal high water table.

15(3) Where a building is served by a water system under pressure and is located in a sensitive area, no person shall discharge greywater from the building except into a holding tank or other approved system.

Outside toilet facilities

16 No person shall have, install, use or permit the use of an outside toilet facility that is

- (a) not of sound construction;
- (b) not weatherproof;
- (c) not fly proof;
- (d) not vented;
- (e) insanitary; or
- (f) in poor repair.

15(2) Il est interdit d'avoir, d'installer, d'utiliser ou de permettre que soit utilisée une fosse à eaux usées domestiques rattachée à un bâtiment non doté d'un réseau d'alimentation en eau sous pression :

- a) sous le bâtiment lui-même;
- b) à moins de 15 m (50 pi) d'un puits d'eau foré muni d'un tubage allant à une profondeur d'au moins 6 m (20 pi) sous le niveau du sol;
- c) à moins de 30 m (100 pi) d'une source ou d'un puits d'eau autre qu'un puits visé par l'alinéa b);
- d) à moins de 30 m (100 pi) du niveau normal des hautes eaux d'un cours d'eau;
- e) sauf approbation contraire, à moins de 3 m (10 pi) des limites d'un bien-fonds;
- f) dans une zone où la profondeur du sol entre le fond de la fosse et le substratum ou la nappe d'eau normale près de la surface du sol est inférieure à 1 m (3,25 pi).

15(3) Il est interdit de déverser des eaux usées domestiques provenant d'un bâtiment doté d'un réseau d'alimentation en eau sous pression et situé dans une zone vulnérable ailleurs que dans un réservoir de rétention ou un autre système approuvé.

Toilettes extérieures

16 Il est interdit d'avoir, d'installer, d'utiliser ou de permettre que soient utilisées des toilettes extérieures qui ne sont pas :

- a) construites solidement;
- b) à l'épreuve des intempéries;
- c) à l'épreuve des mouches;
- d) ventilées;
- e) sanitaires;
- f) en bon état de fonctionnement.

Pit privies

17 Unless otherwise approved, no person shall have, install, use or permit the use of a pit privy that is

- (a) closer than 6 m (20 feet) to a habitable building;
- (b) closer than 15 m (50 feet) to a drilled water well equipped with a casing to a depth of not less than 6 m (20 feet) below ground level;
- (c) closer than 30 m (100 feet) to a spring or water well other than a water well described in clause (b);
- (d) closer than 30 m (100 feet) to the normal high-water level of a watercourse;
- (e) closer than 3 m (10 feet) to any property boundary; or
- (f) in an area where the soil depth, measured from the bottom of the pit, is less than 1 m (3.25 feet) from the bottom of the pit to bedrock or normal high water table.

Vault and pail privies

18 Unless otherwise approved, no person shall have, install, use or permit the use of a vault or pail privy that is closer than

- (a) 6 m (20 feet) to any habitable building;
- (b) 3 m (10 feet) to property boundary;
- (c) 8 m (26 feet) to a well; or
- (d) 15 m (50 feet) to the normal high-water level of a watercourse.

Vault construction

19 No person shall have, install, use or permit the use of a vault, used in connection with a privy, that is not of sound construction, watertight and that extends at least 15 cm (6 inches) above the level of the surrounding ground.

Latrines

17 Sauf approbation contraire, il est interdit d'avoir, d'installer, d'utiliser ou de permettre que soient utilisées des latrines situées :

- a) à moins de 6 m (20 pi) d'un bâtiment habitable;
- b) à moins de 15 m (50 pi) d'un puits d'eau foré muni d'un tubage allant à une profondeur d'au moins 6 m (20 pi) sous le niveau du sol;
- c) à moins de 30 m (100 pi) d'une source ou d'un puits d'eau autre qu'un puits visé par l'alinéa b);
- d) à moins de 30 m (100 pi) du niveau normal des hautes eaux d'un cours d'eau;
- e) à moins de 3 m (10 pi) des limites d'un bien-fonds;
- f) dans une zone où la profondeur du sol entre le fond des latrines et le substratum ou la nappe d'eau normale près de la surface du sol est inférieure à 1 m (3,25 pi).

Latrines à fosse de retenue ou à fosse mobile

18 Sauf approbation contraire, il est interdit d'avoir, d'installer, d'utiliser ou de permettre que soient utilisées des latrines à fosse de retenue ou à fosse mobile situées à moins de :

- a) 6 m (20 pi) d'un bâtiment habitable;
- b) 3 m (10 pi) des limites d'un autre bien-fonds;
- c) 8 m (26 pi) d'un puits;
- d) 15 m (50 pi) du niveau normal des hautes eaux d'un cours d'eau.

Construction des fosses de retenue

19 Il est interdit d'avoir, d'installer, d'utiliser ou de permettre que soit utilisée, de pair avec des toilettes extérieures, une fosse de retenue qui n'est pas de construction solide et étanche et qui dépasse d'au moins 15 cm (6 po) le niveau du sol avoisinant.

Containers for pail privies

20 No person shall have, install, use or permit the use of a container for a pail privy that is not watertight, washable and of a size capable of being removed and carried by hand.

**SEWAGE HAULERS AND
SEWAGE DISPOSAL****Sewage haulers must be registered**

21(1) The provisions of Schedule G shall apply to the activities of persons registered under this regulation as sewage haulers.

21(2) Unless otherwise authorized, no person shall engage in the activity of sewage hauling unless he or she is

(a) registered as a sewage hauler in accordance with Schedule G; or

(b) employed by a sewage hauler who is registered in accordance with Schedule G.

21(3) Every sewage hauler shall

(a) keep a daily record of the amount of sewage, greywater or septage collected;

(b) keep a daily record of the disposal site or sites at which the sewage, greywater or septage is discharged and the amounts of sewage, greywater or septage discharged at each site; and

(c) provide any additional information the director may require.

21(4) Every sewage hauler shall keep a record referred to in subsection (3) for a period of not less than three years after any event described in a record and shall make the record available to an environment officer upon request.

Tinettes de latrines à fosse mobile

20 Il est interdit d'avoir, d'installer, d'utiliser ou de permettre que soit utilisée dans des latrines à fosse mobile une tinette qui n'est pas étanche, lavable, amovible et transportable à la main.

**TRANSPORT ET ÉVACUATION
DES EAUX USÉES****Inscription des transporteurs d'eaux usées**

21(1) Les dispositions de l'annexe G s'appliquent aux activités des transporteurs d'eaux usées inscrits en vertu du présent règlement.

21(2) Sauf approbation contraire, il est interdit de transporter des eaux usées à moins, selon le cas :

a) d'avoir été inscrit comme transporteur d'eaux usées conformément à l'annexe G;

b) de travailler pour un transporteur d'eaux usées inscrit conformément à l'annexe G.

21(3) Les transporteurs d'eaux usées :

a) tiennent un registre quotidien des quantités d'eaux usées, d'eaux usées domestiques et de boues qu'ils collectent;

b) tiennent un registre quotidien de l'emplacement ou des emplacements de déversement des eaux usées, des eaux usées domestiques et des boues ainsi que des quantités déversées à chaque emplacement;

c) fournissent les autres renseignements qu'exige, le cas échéant, le directeur.

21(4) Les transporteurs d'eaux usées tiennent les registres indiqués au paragraphe (3) pendant au moins 3 ans à partir de chaque inscription qui y est portée et présentent ces registres aux agents de protection de l'environnement qui en font la demande.

Holding tanks on vehicles

22 No person shall discharge or permit the discharge of sewage, greywater, wastewater effluent or septage from a tank that is affixed to or is part of a vehicle except

- (a) into a common or public sewer;
- (b) into an approved facility; or
- (c) for disposal in some other approved manner.

Septage disposal

23(1) The provisions of Schedule C shall apply to the discharge of septage from an onsite wastewater management system on to the surface of the ground.

23(2) No person shall discharge or permit the discharge of septage except in accordance with section 22 or onto the ground in accordance with Schedule C.

COMPLIANCE AND VARIANCE

Prevention of contamination of air, water or soil

24 The owner, operator or installer of an onsite wastewater management system or privy shall, in addition to the requirements of this regulation, comply with such other measures as are considered necessary by the director to prevent the degradation and contamination of air, water or soil.

Director may allow variations

25 Upon written application by the owner of an installation site and notwithstanding any other provision of this regulation, the director may vary the requirements of this regulation with respect to the installation of an onsite wastewater management system or privy, subject to such terms and conditions as the director may require, and the variation shall be complied with as if it were a part of this regulation.

Réservoirs de rétention des véhicules

22 Il est interdit de déverser ou de permettre que soient déversées des eaux usées, des eaux usées domestiques, des effluents d'eaux résiduaires ou des boues du réservoir d'un véhicule, sauf :

- a) dans un égout public;
- b) dans une installation approuvée;
- c) en vue de leur évacuation par un autre moyen approuvé.

Évacuation des boues

23(1) Les dispositions de l'annexe C s'appliquent à l'évacuation des boues d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires à la surface du sol.

23(2) Il est interdit de déverser ou de permettre que soient déversées des boues, sauf en conformité avec l'article 22 ou à la surface du sol en conformité avec l'annexe C.

CONFORMITÉ ET DÉROGATION

Protection contre la contamination

24 Les propriétaires, les exploitants et les installateurs de systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires ou de toilettes extérieures se conforment non seulement aux exigences du présent règlement, mais aussi à toute autre mesure que le directeur estime nécessaire afin de prévenir la dégradation et la contamination de l'air, de l'eau et du sol.

Dérogations permises par le directeur

25 Le directeur peut, à la demande écrite du propriétaire d'une installation, malgré les autres dispositions du présent règlement et à certaines conditions, modifier les exigences du présent règlement s'appliquant aux systèmes de gestion autonomes d'eaux résiduaires ou aux toilettes extérieures. Ces modifications s'appliquent comme si elles faisaient partie du présent règlement.

REPEAL AND
COMING INTO FORCE

Manitoba Regulations 95/88 R and 126/88 R repealed

26 The *Private Sewage Disposal Systems and Privies Regulation*, Manitoba Regulation 95/88 R, and the *Sensitive Areas Regulation*, Manitoba Regulation 126/88 R, are repealed.

Coming into force

27(1) This regulation, except sections 9 and 21, comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

Coming into force: section 9

27(2) Section 9 comes into force two years after the day this regulation is registered under *The Regulations Act*.

Coming into force: section 21

27(3) Section 21 comes into force one year after the day this regulation is registered under *The Regulations Act*.

ABROGATION
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation des R.M. 95/88 R et 126/88 R

26 Le *Règlement sur les dispositifs privés d'évacuation des eaux usées et les toilettes extérieures*, R.M. 95/88 R, et le *Règlement sur les zones fragiles*, R.M. 126/88, sont abrogés.

Entrée en vigueur

27(1) Le présent règlement, à l'exception des articles 9 et 21, entre en vigueur à la date de son enregistrement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Entrée en vigueur de l'article 9

27(2) L'article 9 entre en vigueur deux ans après la date d'enregistrement du présent règlement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Entrée en vigueur de l'article 21

27(3) L'article 21 entre en vigueur un an après la date d'enregistrement du présent règlement en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires*.

SCHEDULE A
(Subsection 8(3))

STANDARDS FOR SEPTIC TANKS, AEROBIC TREATMENT UNITS AND
DISPOSAL FIELDS SERVICING DWELLINGS AND OTHER BUILDINGS

Septic tanks and aerobic treatment units

1(1) Septic tanks and aerobic treatment units servicing dwellings and other buildings shall

- (a) be watertight;
- (b) be constructed of concrete, fibreglass, polyethylene or other approved material;
- (c) have a covered, watertight, perpendicular access shaft extending above the ground surface;
- (d) have child-resistant covers;
- (e) be set back at least the distance indicated below from the following:
 - (i) building 1 m (3.25 feet),
 - (ii) property boundary 3 m (10 feet),
 - (iii) well 8 m (26 feet),
 - (iv) water course, excluding a ditch 15 m (50 feet),
 - (v) cut or embankment 8 m (26 feet),
 - (vi) swimming pool 3 m (10 feet),
 - (vii) cistern 3 m (10 feet);
- (f) discharge wastewater effluent into the disposal field by means of a pump, if so required by the director or an environment officer.

1(2) In addition to meeting the requirements of subsection (1), septic tanks servicing dwellings and other buildings shall

- (a) have at least two compartments;
- (b) if prefabricated, conform to the requirements of Canadian Standards Association Standard B66-00, *Prefabricated Septic Tanks and Sewage Holding Tanks*, and bear a valid stamp or mark indicating certification by the Association; and
- (c) have a minimum working capacity,
 - (i) for the sedimentation chamber, of the greater of
 - (A) 140% of total daily sewage flow, and
 - (B) 2,250 L (500 gallons),

(ii) for the control chamber, of the greater of

(A) 20% of total daily sewage flow, and

(B) 340 L (75 gallons).

1(3) In addition to meeting the requirements of subsection (1), aerobic treatment units servicing dwellings and other buildings shall

(a) have a daily treatment capacity equal to or greater than the daily wastewater flow; and

(b) conform to the requirements of *NSF Standard 40 for Individual Aerobic Wastewater Treatment Plants*, published by the National Sanitation Foundation, and bear a valid stamp or mark indicating certification in accordance with that standard.

Disposal fields

2(1) The director or an environment officer may require the submission of results from soil sampling and analysis to determine the soil type and absorption properties of the soil in the proposed location of a disposal field. This may entail the digging of holes to conduct percolation tests or laboratory analysis of soil from the proposed disposal area.

2(2) Unless otherwise approved, a disposal field

(a) shall not

(i) if it is a trench-type field, be permitted where the percolation rate of the disposal area receiving the wastewater is slower than 47.2 minutes per cm (120 minutes per inch) or faster than 24 seconds per cm (1 minute per inch), or

(ii) if it is a total area field, be permitted where the percolation rate of the disposal area receiving the wastewater is slower than 23.6 minutes per cm (60 minutes per inch) or faster than 24 seconds per cm (1 minute per inch);

(b) shall not be located where the depth of soil is less than 1 m (3.25 feet) from the base of the field to bedrock or the normal high water table; and

(c) shall be set back at least the distance indicated below from the following, as measured to the nearest part of the disposal field that receives wastewater:

- (i) building without basement or cellar 6 m (20 feet),
- (ii) building with basement or cellar 11 m (36 feet),
- (iii) water course, excluding a ditch 30 m (100 feet),
- (iv) cut or embankment 15 m (50 feet),
- (v) swimming pool 8 m (26 feet),
- (vi) water service pipe 8 m (26 feet),
- (vii) well (drilled and cased to a minimum of 6 m (20 feet) below ground level) 15 m (50 feet),

- (viii) other wells and springs 30 m (100 feet),
- (ix) property boundary 8 m (26 feet).

2(3) Unless otherwise approved, all trench-type disposal fields shall conform to the following specifications:

- (a) minimum trench width 60 cm (2 feet);
- (b) maximum trench width 1 m (3.25 feet);
- (c) minimum trench depth 60 cm (2 feet);
- (d) maximum trench depth 1 m (3.25 feet);
- (e) minimum distance between trenches 2 m (6.5 feet).

2(4) Unless otherwise approved, a trench-type disposal field that uses perforated distribution pipe in beds of graded stone shall conform to the following additional specifications:

- (a) minimum diameter of perforated distribution pipe
 - (i) if the distribution of wastewater effluent is by gravity 10 cm (4 inches),
 - (ii) if the distribution of the wastewater effluent is under pressure 2.5 cm (1 inch);

(b) minimum total length of trench and perforated distribution pipe must be as calculated in accordance with the following formula:

$$\text{Length of Trench} = \frac{\text{Daily Effluent Flow}}{(\text{Application Rate}) \times (\text{Application Area})}$$

In this formula,

- Length of Trench is the lineal length of trench and perforated distribution pipe required for the field,
- Daily Effluent Flow is the adjusted daily wastewater effluent flow to the field as determined by the director,
- Application Rate is the applicable application rate for the proposed disposal field as set out in the "Application Rate" column of the Table to this Schedule opposite the value in the "Percolation Rate" column corresponding to the field's measured percolation rate,
- Application Area is the area of one lineal foot of trench bottom plus 50% of the height of the trench below the perforated distribution pipe;

- (c) maximum length of each perforated distribution pipe lateral 18 m (60 feet);
- (d) thickness of graded stone above perforated distribution pipe 10 to 15 cm (4 to 6 inches);
- (e) minimum thickness of graded stone below perforated distribution pipe 30 cm (1 foot);
- (f) graded stone must be covered with untreated building paper, permeable geotextile fabric or 15 cm (6 inches) of any kind of straw, to prevent the backfill soil from filling air spaces around the stone;
- (g) minimum thickness of soil cover over graded stone 30 cm (1 foot);

2(5) Unless otherwise approved, a trench-type disposal field that uses wastewater effluent chambers shall conform to the following additional specifications:

- (a) the dimensions of the wastewater effluent chambers must be acceptable to the director and all proprietary wastewater effluent chamber products must be validated or certified as to their total open area by a recognized third-party agency;
- (b) minimum total length of trench and wastewater effluent chambers must be as calculated in accordance with the following formula:

$$\text{Length of Trench} = \frac{\text{Daily Effluent Flow}}{(\text{Application Rate}) \times (\text{Application Area} \times \text{Open Area Multiplier})}$$

In this formula,

- Length of Trench is the lineal length of trench and wastewater effluent chambers required for the field,
- Daily Effluent Flow is the adjusted daily wastewater effluent flow to the field as determined by the director,
- Application Rate is the applicable application rate for the proposed disposal field as set out in the "Application Rate" column of the Table to this Schedule opposite the value in the "Percolation Rate" column corresponding to the field's measured percolation rate,
- Application Area is the open bottom area plus 50% of the open side wall area,
- Open Area Multiplier is a scientifically-based efficiency factor of 1.5 for all chamber/aggregate-free products, as compared with graded stone and pipe systems;

(c) minimum thickness of soil cover over wastewater effluent chambers shall be as specified by the manufacturer or, if not specified, 30 cm (1 foot);

(d) maximum length of chamber trench utilizing gravity distribution 30 m (100 feet).

2(6) Unless otherwise approved, a total area field shall conform to the following specifications:

(a) maximum depth of excavation 1 m (3.25 feet);

(b) minimum surface area must be as calculated in accordance with the following formula:

$$\text{Area of Field} = \frac{(\text{Daily Effluent Flow}) \times (\text{Safety Factor})}{(\text{Application Rate})}$$

In this formula,

Area of Field is the total required disposal field surface area,

Daily Effluent Flow is the adjusted daily wastewater effluent flow to the field as determined by the director,

Safety Factor is a factor of 2.0 for graded stone and pipe systems and 1.5 for chamber/aggregate-free systems,

Application Rate is the applicable application rate for the proposed disposal field as set out in the "Application Rate" column of the Table to this Schedule opposite the value in the "Percolation Rate" column corresponding to the field's measured percolation rate;

(c) minimum total length of perforated distribution pipe 18 m (60 feet);

(d) minimum diameter of perforated distribution pipe

(i) if the distribution of the wastewater effluent is by gravity 10 cm (4 inches);

(ii) if the distribution of the wastewater effluent is under pressure 2.5 cm (1 inch);

(e) perforated distribution pipe must be equally distributed over the total area of the field;

(f) thickness of graded stone above perforated distribution pipe 10 to 15 cm (4 to 6 inches);

- (g) minimum thickness of graded stone below perforated distribution pipe 60 cm (2 feet);
- (h) graded stone must be covered with untreated building paper, geotextile fabric or 15 cm (6 inches) of any kind of straw, to prevent the backfill soil from filling air spaces around the stone;
- (i) maximum thickness of soil cover over graded stone 30 cm (1 foot);
- (j) minimum distance between wastewater effluent chambers 15 cm (6 inches).

2(7) Despite subsections (4) to (6), the director or an environment officer may allow a reduction of up to 25% in a disposal field's size when it receives wastewater effluent only from an aerobic treatment unit.

TABLE

Wastewater Effluent Application Rates for Trench-type and Total Area Disposal Fields¹

Soil Texture	Percolation Rate ²		Application Rate ³	
	(minutes per cm)	(minutes per inch)	(L per day per m ²)	(imp. gal. per day per sq. foot)
Gravel, coarse sand, coarse to medium sand, fine sand, sandy-loamy	<0.4	<1	Not suitable	Not suitable
	0.4-2	1-5	48.93	1.00
	2.4-4	6-10	36.69	0.75
	4.3-6	11-15	29.35	0.60
	6.3-8	16-20	26.91	0.55
	8.3-10	21-25	24.46	0.50
	10.3-11.8	26-30	22.02	0.45
Silty loam	12.2-13.8	31-35	20.06	0.41
	14.2-15.8	36-40	18.10	0.37
	16.2-17.7	41-45	16.63	0.34
	18.1-19.7	46-50	15.16	0.31
	20.1-21.7	51-55	13.70	0.28
	22-23.6	56-60	12.72	0.26
Clay loam ⁴	24-25.6	61-65	11.74	0.24
	26-27.6	66-70	10.76	0.22
	28-29.5	71-75	9.78	0.20
	30-31.5	76-80	8.80	0.18
	32-47.2	81-120	8.31	0.17
	>47.2	>120	Not suitable	Not suitable

¹ Based on the *Design Manual for Onsite Wastewater Treatment and Disposal Systems*, published by the U.S. Environmental Protection Agency.

² If the measured percolation rate of a proposed disposal area falls between the high value shown in any row of the table and the low value shown in the following row, the measured rate must be rounded up to the value shown in the following row to determine the applicable application rate.

³ Rates based on septic tank effluent from a domestic source.

⁴ These soils are easily damaged during construction.

SCHEDULE B
(Subsection 8(4))

STANDARDS FOR SEPTIC TANKS AND DISPOSAL FIELDS
USED IN CONNECTION WITH LOW WATER USE CLOSETS

Septic tanks

1 Septic tanks for use with low water use closets shall

- (a) be watertight;
- (b) be constructed of concrete, fibreglass, polyethylene or other approved material;
- (c) have child-resistant covers;
- (d) be set back at least the distance indicated below from the following:
 - (i) building with basement or enclosed crawlspace 1 m (3.25 feet),
 - (ii) property boundary 3 m (10 feet),
 - (iii) well 8 m (26 feet),
 - (iv) water course, excluding a ditch 15 m (50 feet),
 - (v) cut or embankment 8 m (26 feet),
 - (vi) swimming pool 3 m (10 feet),
 - (vii) cistern 3 m (10 feet);
- (e) have a minimum working capacity of 680 L (150 gallons);
- (f) be increased in capacity by 30% for each connected low water use closet in excess of one; and
- (g) only receive sewage from low water use closets.

Disposal fields

2(1) The director or an environment officer may require the submission of results from soil sampling and analysis to determine the soil type and absorption properties of the soil in the proposed location of a disposal field. This may entail the digging of holes to conduct percolation tests or laboratory analysis of soil from the proposed disposal area.

2(2) Unless otherwise approved, a disposal field for the disposal of the liquid contents of a septic tank used with a low water use closet

- (a) shall not be permitted where the percolation rate of the disposal area receiving the wastewater effluent is slower than 47.2 minutes per cm (120 minutes per inch) or faster than 24 seconds per cm (1 minute per inch);
- (b) shall not be located in areas where the depth of soil is less than 1 m (3.25 feet) from the base of the field to bedrock or the normal high water table;

(c) shall be set back at least the distance indicated below from the following, as measured to the nearest part of the disposal field that receives the wastewater effluent:

- (i) a building 6 m (20 feet),
- (ii) a water course, excluding a ditch 30 m (100 feet),
- (iii) a well (drilled and cased to a minimum of 6 m (20 feet) below ground level) . . . 15 m (50 feet),
- (iv) other wells, or springs 30 m (100 feet),
- (v) a property boundary 3 m (10 feet); and

(d) shall comply with the requirements of subsections 2(3) to (6) of Schedule A applicable to the type of disposal field, or be of such other type and construction as an environment officer considers satisfactory.

SCHEDULE C
(Subsection 23(1))

STANDARDS FOR THE DISPOSAL OF SEPTAGE FROM AN
ONSITE WASTEWATER MANAGEMENT SYSTEM

Soil analysis may be required

1 The director or an environment officer may require the submission of results from soil sampling and analysis to determine the soil type and absorption properties of the soil in the proposed disposal site. This may entail the digging of holes to conduct percolation tests or laboratory analysis of soil from the proposed disposal site.

Septage disposal

2(1) The disposal of septage from an onsite wastewater management system onto the ground

(a) shall only be permitted if the septage is distributed onto agricultural land under the control of the owner of the system from which the septage originated; and

(b) shall not be permitted

(i) on a parcel of land of less than 4 hectares (10 acres),

(ii) in a sensitive area;

(iii) on land used for grazing, unless grazing on the land is suspended for a period of at least 60 days following each application of septage; and

(iv) on land where the percolation rate of the disposal area receiving the septage is faster than 24 seconds per cm (1 minute per inch).

2(2) Septage shall only be applied to the land from mobile equipment in such a location and in such a manner that will ensure that the septage

(a) does not enter any water course;

(b) does not pond or run off the property onto which it is applied; and

(c) is applied to the land no closer than the distance indicated below from the following, as measured from the closest point at which septage has been applied:

(i) an occupied dwelling 60 m (200 feet),

(ii) a water course 60 m (200 feet),

(iii) a cut or embankment 60 m (200 feet),

(iv) a market garden 60 m (200 feet),

(v) a well 60 m (200 feet),

(vi) a property boundary 60 m (200 feet),

(vii) the boundary of city, town, village or hamlet 460 m (1,500 feet).

SCHEDULE D
(Subsection 8(5))

STANDARDS FOR CONDUCTING PERCOLATION TESTS

1 Upon the request of the director or an environment officer and unless otherwise approved, the percolation test to determine the suitability of the soil to absorb wastewater effluent shall be conducted in accordance with this Schedule.

2 Two percolation test holes shall be made at opposite ends of the proposed disposal area.

3 Test holes shall be between 10 cm and 30 cm (4 inches and 12 inches) in diameter and their depth shall be at least

(a) the proposed depth of the disposal field, if applicable; or

(b) 20 cm (8 inches) below the upper level of the soil layer being assessed.

4 Test-hole logs shall be recorded for each test hole.

5 Especially where clay-type soils are prevalent, the side walls of the test holes shall be scarified with a sharp pointed instrument to reduce the influence of soils that may have been smeared on the side walls during boring. Any loose soil or other material shall be removed from the walls and bottoms of the test holes. The bottoms of the test holes shall be covered with 5 cm (2 inches) of 12 mm to 19 mm ($\frac{1}{2}$ to $\frac{3}{4}$ inch) diameter clean gravel.

6 Each test hole shall be filled with water to a depth of 15 cm (6 inches) above the clean gravel. If the water seeps away in 10 minutes or less, a percolation test, as described in sections 7 and 8, shall be conducted. If the water does not seep away in 10 minutes or less, the test hole shall be pre-soaked to a depth of 30 cm (12 inches) above the clean gravel for at least four hours or until the soil is swollen. After the pre-soaking period, a percolation test, as described in sections 7 and 8, shall be conducted. (Note: clay soils shall be pre-soaked for a minimum of 16 hours and a maximum of 30 hours.)

7(1) At any test hole location where significant sloughing of the walls of the test hole occurs during the pre-soaking or testing period, the integrity of the test hole must be re-established and maintained during testing. A perforated PVC pipe wrapped with filter cloth shall be placed in the test hole during the pre-soaking and testing periods. The perforated PVC pipe shall be between 10 cm and 30 cm (4 inches and 12 inches) in diameter. No alien material is allowable below the water level between the PVC pipe, the filter cloth and the walls of the test hole at any time. During the pre-soaking and testing periods, the bottom end of the PVC pipe must maintain stable contact with the clean gravel at the bottom of the test hole. The bottom opening of the PVC pipe shall not be wrapped with filter cloth.

7(2) If the walls of a test hole are generally stable, any soil that has sloughed into the test hole during the pre-soaking period must be carefully removed and the water level adjusted to 15 cm (6 inches) above the clean gravel at the bottom of the test hole.

7(3) During testing, the water level in a test hole must not exceed a depth of 15 cm (6 inches) above the clean gravel level at the bottom of the test hole.

8(1) Measurement and recording of water-levels and the passage of time must commence immediately after the water level in a test hole is adjusted to the required depth.

8(2) Subject to subsection (3), the percolation test shall be done by measuring the water level in each test hole from a fixed reference point to the nearest 2 mm ($\frac{1}{16}$ inch) at 30 minute intervals. After each measurement, the water level must be readjusted to the original 15 cm (6 inch) depth. The first water-level measurement for each test hole must be taken 30 minutes after the water in the test hole is adjusted to the required depth, as described in section 7. The results of each measurement and the time at which it is taken must be recorded in the test-hole log immediately afterwards. Water-level measurements and recording of results must continue until at least three measurements have been made and two successive water-level drops vary by no more than 2 mm ($\frac{1}{16}$ inch).

8(3) In sandy soils or soils in which the 15 cm (6 inches) of water added after the pre-soaking period seeps away in less than 30 minutes, the percolation test shall be done by measuring the water level in each test hole to the nearest 2 mm ($\frac{1}{16}$ inch) at 10 minute intervals for one hour. After each measurement, the water level must be readjusted to the original 15 cm (6 inch) depth. The results of each measurement and the time at which it is taken must be recorded in the test-hole log immediately afterwards. The last measured change in water level is used to calculate the percolation rate.

9 All percolation rates shall be recorded in minutes per centimetre.

10 The percolation rate for the proposed disposal area shall be determined by averaging the percolation rate determined for each of the test holes.

11 A copy of the percolation test report shall be submitted with the registration form to the environment officer in your area.

12 After completion of the tests, the percolation test holes shall be filled with tailings from the test hole boring. The locations of the test holes shall be flagged. The flags must be kept in place until authorization to proceed with construction, installation or modification of the onsite wastewater management system is received from the director or an environment officer.

SCHEDULE E
(Subsection 14(1))

STANDARDS FOR SEWAGE EJECTORS

Soil analysis may be required

1 The director or an environment officer may require the submission of results from soil sampling and analysis to determine the soil type and absorption properties of the soil in the proposed disposal area. This may entail the digging of holes to conduct percolation tests or laboratory analysis of soil from the proposed disposal area.

Construction

2 No person shall construct or install a sewage ejector

(a) unless the wastewater effluent can be contained within the boundaries of the property onto which it is ejected; and

(b) on land where the percolation rate of the disposal area receiving the wastewater effluent faster than 24 seconds per cm (1 minute per inch).

Location

3 The minimum area of property required for the installation and use of a sewage ejector system is 4 hectares (10 acres).

4 A sewage ejector shall not be connected to more than one single-family dwelling.

5 A sewage ejector shall be located in such a location that will ensure that wastewater effluent discharged from it

(a) does not enter any water course;

(b) does not pond or run off the property onto which it is ejected;

(c) is discharged no closer than the minimum distance indicated below from the following, as measured from the closest area of discharge:

- (i) an occupied dwelling 60 m (200 feet),
- (ii) a water course 60 m (200 feet),
- (iii) a cut or embankment 60 m (200 feet),
- (iv) a market garden 60 m (200 feet),
- (v) a well 60 m (200 feet),
- (vi) a property boundary 60 m (200 feet),
- (vii) the boundary of city, town, village or hamlet 460 m (1,500 feet).

SCHEDULE F
(Subsection 9(1))

CERTIFICATION OF INSTALLERS

- 1** The director may certify a person as an installer if the director is satisfied that the person has successfully completed a training course approved by the director.
- 2** A person may apply for certification under section 1 by filing an application with the director and paying the required fee as set out in the *Environment Act Fees Regulation*.
- 3** The director shall assign a number to the certification granted to a person certified under section 1.
- 4** A certification or renewal granted under this Schedule shall be valid for a term of five years from its date.
- 5** At least 60 days before the expiration of the term of a certification, the holder shall apply for its renewal if the holder wishes to continue carrying on business as a certified installer. The holder shall pay the required renewal fee as set out in the *Environment Act Fees Regulation*.
- 6** Section 5 applies with necessary changes to the renewal of a certification following one or more periods of renewal.
- 7** If an applicant has contravened the Act, this regulation or any other applicable law, or the past conduct of the applicant affords reasonable grounds to believe that he or she will not work as a certified installer in accordance with the Act, this regulation or any other applicable law, the director may refuse to grant a certification or renewal to the applicant.
- 8** If a certified installer has contravened the Act, this regulation or any other applicable law, or his or her past conduct affords reasonable grounds to believe that he or she will not work as a certified installer in accordance with the Act, this Regulation or any applicable law, the director may
- (a) with or without conditions, suspend the certification for a period of up to three months; or
 - (b) with or without having first suspended it, cancel the certification.
- 9** If the director suspends a certification subject to conditions and the certified installer does not comply with those conditions, the director may
- (a) with or without the same or other conditions, suspend the certification for a further period of up to three months; or
 - (b) cancel the certification.
- 10** If the director suspends or cancels a certification, he or she shall notify the holder of the certificate in writing and state the reasons for the suspension or cancellation.
- 11** If the director suspends or cancels a certification, the holder of the certification shall return the certification document to the director along with any other documentation that has been issued on behalf of the director for the purposes of identifying that person as a certified installer.

SCHEDULE G
(Subsection 21(1))

REGISTRATION OF SEWAGE HAULERS

- 1** The director may register a person as a sewage hauler if the director is satisfied that there are no grounds to refuse to allow the registration.
- 2** A person may apply for registration under section 1 by filing an application with the director and paying the required fee as set out in the *Environment Act Fees Regulation*.
- 3** The director shall assign a number to the registration granted to a person registered under section 1.
- 4** A registration or renewal granted under this Schedule shall be valid for a term of five years from its date.
- 5** At least 60 days before the expiration of the term of a registration, the holder shall apply for its renewal if the holder wishes to continue carrying on business as a sewage hauler. The holder shall pay the required renewal fee as set out in the *Environment Act Fees Regulation*.
- 6** Section 5 applies with necessary changes to the renewal of a registration following one or more periods of renewal.
- 7** If an applicant has contravened the Act, this regulation or any other applicable law, or the past conduct of the applicant affords reasonable grounds to believe that he or she will not work as a sewage hauler in accordance with the Act, this regulation or any other applicable law, the director may refuse to grant a registration or renewal to the applicant.
- 8** If a registered sewage hauler has contravened the Act, this regulation or any other applicable law, or his or her past conduct affords reasonable grounds to believe that he or she will not work as a sewage hauler in accordance with the Act, this Regulation or any applicable law, the director may
- (a) with or without conditions, suspend the registration for a period of up to three months; or
 - (b) with or without having first suspended it, cancel the registration.
- 9** If the director suspends a registration subject to conditions and the sewage hauler does not comply with those conditions, the director may
- (a) with or without the same or other conditions, suspend the registration for a further period of up to three months; or
 - (b) cancel the registration.
- 10** If the director suspends or cancels a registration, he or she shall notify the registrant in writing and state the reasons for the suspension or cancellation.

SCHEDULE H
(Subsection 7(1))

SENSITIVE AREAS

Sensitive areas

1 The following described lands are the sensitive areas referred to subsection 7(1) of this regulation:

(a) Clearwater Lake and Cormorant Lake areas — Townships 57 and 58, Ranges 23, 24, 25 and 26 WPM; Townships 59 and 60, Ranges 22, 23, 24, 25, and 26 WPM; and Township 61, Ranges 22, 23 and 24 WPM;

(b) Rocky Lake area — Townships 58, 59 and 60, Ranges 27, 28 and 29 WPM;

(c) Paint Lake area — Townships 73, 74, 75 and 76, Ranges 3, 4 and 5 WPM;

(d) Setting Lake area — Townships 67, 68, 69, 70 and 71, Ranges 6, 7, 8, 9 and 10 WPM;

(e) Athapapuskow area — Townships 63, 64, 65, 66 and 67, Ranges 25, 26, 27, 28 and 29 WPM;

(f) Snow Lake, Weskusko Lake and Snow Creek areas — Townships 65, 66, 67 and 68, Ranges 15, 16, 17 and 18 WPM;

(g) Rock Lake area

(i) N $\frac{1}{2}$ section 8, sections 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 and 18, and S $\frac{1}{2}$ section 19–3–13 WPM, and

(ii) N $\frac{1}{2}$ section 13, N $\frac{1}{2}$ section 14, N $\frac{1}{2}$ section 15, and sections 21, 22, 23, and 24–3–14 WPM;

(h) Pelican Lake area

(i) sections 5, 6 and 7, W $\frac{1}{2}$ section 8, and S $\frac{1}{2}$ and NW $\frac{1}{4}$ section 18–4–15 WPM,

(ii) sections 12 and 13, N $\frac{1}{2}$ and SE $\frac{1}{4}$ section 14, NE $\frac{1}{4}$ section 15, N $\frac{1}{2}$ section 21, sections 22 and 23, S $\frac{1}{2}$ section 24, SW $\frac{1}{4}$ section 26, sections 27 and 28, E $\frac{1}{2}$ section 32, section 33, and S $\frac{1}{2}$ and NW $\frac{1}{4}$ section 34–4–16 WPM, and

(iii) sections 4 and 5, NE $\frac{1}{4}$ section 6, N $\frac{1}{2}$ and SE $\frac{1}{4}$ section 7, section 8, SW $\frac{1}{4}$ section 9, sections 17, 18, and 19, and SW $\frac{1}{4}$ section 20–5–16 WPM;

(i) George Lake area — section 24–1–20 WPM;

(j) Bower Lake area — section 22–1–20 WPM;

(k) Sharpe Lake area — section 23–1–22 WPM;

(l) Dromore Lake, Hasselfield Lake and Metigoshe Lake area — section 4–1–22 WPM;

(m) Oak Lake Island Resort Cottage area — NE $\frac{1}{4}$ section 19, NW $\frac{1}{4}$ section 20, SW $\frac{1}{4}$ section 29, and E $\frac{1}{2}$ section 30–8–24 WPM;

(n) Cherry Point Cottage area — SW $\frac{1}{4}$ section 31–8–24 WPM.

ANNEXE A
[paragraphe 8(3)]

NORMES APPLICABLES AUX FOSSES SEPTIQUES, AUX UNITÉS DE TRAITEMENT AÉROBIE ET AUX CHAMPS D'ÉVACUATION RATTACHÉS À DES HABITATIONS ET À D'AUTRES BÂTIMENTS

Fosses septiques et unités de traitement aérobie

1(1) Les fosses septiques et les unités de traitement aérobie rattachées à des habitations et à d'autres bâtiments :

- a) sont étanches;
- b) sont fabriquées en béton, en fibre de verre, en polyéthylène ou en un autre matériau approuvé;
- c) sont munies d'un puits d'accès recouvert, étanche et perpendiculaire qui se prolonge au-dessus de la surface du sol;
- d) sont munies d'un couvercle à l'épreuve des enfants;
- e) sont situées à au moins :
 - (i) 1 m (3,25 pi) des bâtiments,
 - (ii) 3 m (10 pi) des limites des biens-fonds avoisinants,
 - (iii) 8 m (26 pi) des puits,
 - (iv) 15 m (50 pi) des cours d'eau autres que des fossés,
 - (v) 8 m (26 pi) des tranchées et des digues,
 - (vi) 3 m (10 pi) des piscines,
 - (vii) 3 m (10 pi) des citernes;
- f) déversent les effluents d'eaux résiduaires dans le champ d'évacuation au moyen d'une pompe, si le directeur ou l'agent de protection de l'environnement l'exige.

1(2) En plus d'être conformes aux exigences du paragraphe (1), les fosses septiques rattachées à des habitations et à d'autres bâtiments :

- a) sont munies d'au moins deux compartiments;
- b) sont conformes, si elles ont été préfabriquées, aux exigences de la norme B66-00, de l'Association canadienne de normalisation, intitulée *Fosses septiques et bassins de rétention préfabriqués*, et portent un timbre ou une marque valide indiquant leur homologation par l'Association;
- c) ont une capacité de traitement minimale :
 - (i) pour ce qui est du compartiment de sédimentation, selon celui des deux résultats qui est le plus élevé :
 - A) de 140 % du débit quotidien total d'eaux usées,
 - B) de 2 250 L (500 gal.),

(ii) pour ce qui est du collecteur-liquéfacteur, selon celui des deux résultats qui est le plus élevé :

A) de 20 % du débit quotidien total d'eaux usées,

B) de 340 L (75 gal.).

1(3) En plus d'être conformes aux exigences du paragraphe (1), les unités de traitement aérobie rattachées à des habitations et à d'autres bâtiments :

a) ont une capacité de traitement quotidienne égale ou supérieure au débit quotidien d'eaux résiduaires;

b) répondent aux exigences de la norme intitulée *NSF Standard 41 for Wastewater Recycle/Reuse and Water Conservation Devices*, publiée par la National Sanitation Foundation, et portent un timbre ou une marque valide indiquant leur homologation en conformité avec cette norme.

Champs d'évacuation

2(1) Le directeur ou un agent de protection de l'environnement peut exiger la production des résultats des prélèvements d'échantillons et des analyses du sol afin de déterminer le type de sol et les propriétés d'absorption du sol à l'emplacement proposé du champ d'évacuation, ce qui peut comporter le creusage de fosses d'expérience pour l'exécution des essais de perméabilité ou des analyses en laboratoire du sol.

2(2) Sauf approbation contraire, il est interdit d'établir un champ d'évacuation :

a) dans des zones :

i) où la vitesse de percolation de l'aire d'évacuation est supérieure à 47,2 min par centimètre (120 min par po) ou inférieure à 24 s par centimètre (1 min par po), s'il s'agit d'un champ d'évacuation à tranchées,

ii) où la vitesse de percolation de l'aire d'évacuation est supérieure à 23,6 min par centimètre (60 min par po) ou inférieure à 24 s par centimètre (1 min par po), s'il s'agit d'un champ à surface totale d'évacuation;

b) dans des zones où la profondeur du sol, entre le fond du champ et le substratum ou la nappe d'eau normale près du sol, est inférieure à 1 m (3,25 pi);

c) à une distance, mesurée à partir de l'endroit le plus rapproché du champ d'évacuation des eaux résiduaires, inférieure à :

(i) 6 m (20 pi) des bâtiments sans sous-sol ou cave,

(ii) 11 m (36 pi) des bâtiments avec sous-sol ou cave,

(iii) 30 m (100 pi) des cours d'eau autres que des fossés,

(iv) 15 m (50 pi) des tranchées et des digues,

(v) 8 m (26 pi) des piscines,

(vi) 8 m (26 pi) des branchements d'eau,

(vii) 15 m (50 pi) des puits (forés et tubés à au moins 6 m (20 pi) de profondeur sous le niveau du sol),

- (viii) 30 m (100 pi) d'autres puits ou sources d'eau,
- (ix) 8 m (26 pi) des limites des biens-fonds avoisinants.

2(3) Sauf approbation contraire, les tranchées des champs d'évacuation à tranchées :

- a) ont une largeur minimale de 60 cm (2 pi);
- b) ont une largeur maximale de 1 m (3,25 pi);
- c) ont une profondeur minimale de 60 cm (2 pi);
- d) ont une profondeur maximale de 1 m (3,25 pi);
- e) sont distantes les unes des autres d'au moins 2 m (6,5 pi).

2(4) Sauf approbation contraire, les champs d'évacuation à tranchées nécessitant l'utilisation d'un tuyau de distribution perforé situé dans un lit de pierres filtrantes sont conformes aux exigences supplémentaires suivantes :

- a) si la distribution des effluents d'eaux résiduaires se fait :
 - i) sous l'action de la pesanteur, le diamètre minimal du tuyau perforé est de 10 cm (4 po),
 - ii) sous pression, le diamètre minimal du tuyau perforé est de 2,5 cm (1 po);

b) la longueur totale minimale de la tranchée et du tuyau de distribution perforé est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Longueur de la tranchée} = \frac{\text{Débit quotidien d'effluents}}{(\text{Taux d'application}) \times (\text{Zone d'application})}$$

Dans la présente formule :

- | | |
|--------------------------------|---|
| la longueur de la tranchée | correspond à la longueur totale de la tranchée et du tuyau de distribution perforé exigée pour le champ, |
| le débit quotidien d'effluents | correspond au débit quotidien d'effluents d'eaux résiduaires ajusté en fonction du champ et déterminé par le directeur, |
| le taux d'application | correspond au taux d'application prévu pour le champ d'évacuation proposé tel qu'il figure dans la colonne du tableau de la présente annexe intitulée « Taux d'application », vis-à-vis de la valeur, indiquée dans la colonne intitulée « Vitesse de percolation », représentant la vitesse de percolation du champ, |
| la zone d'application | correspond à la surface d'un pied linéaire du niveau de fond, plus 50 % de la hauteur de la tranchée, sous le tuyau de distribution perforé; |

- c) la longueur maximale de chaque ramification de tuyau de distribution perforé est de 18 m (60 pi);
- d) l'épaisseur des pierres filtrantes au-dessus du tuyau de distribution perforé est de 10 à 15 cm (4 à 6 po);
- e) l'épaisseur minimale des pierres filtrantes sous le tuyau de distribution perforé est de 30 cm (1 pi);
- f) les pierres filtrantes sont recouvertes d'un papier de construction non créosoté, d'un matériau géotextile perméable ou de 15 cm (6 po) d'une paille quelconque, afin d'empêcher le sol de remblayage de remplir les vides d'air autour des pierres;
- g) l'épaisseur minimale de la couverture du sol au-dessus des pierres filtrantes est de 30 cm (1 pi).

2(5) Sauf approbation contraire, les champs d'évacuation à tranchées nécessitant l'utilisation de réservoirs d'effluents d'eaux résiduaires sont conformes aux exigences supplémentaires suivantes :

- a) les dimensions des réservoirs d'effluents d'eaux résiduaires sont jugées acceptables par le directeur et tous les produits brevetés liés à ces réservoirs sont validés ou accrédités par un organisme reconnu agissant à titre de tiers pour la totalité des zones découvertes;
- b) la longueur totale minimale des tranchées et des réservoirs d'effluents d'eaux résiduaires est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Longueur de la tranchée} = \frac{\text{Débit quotidien d'effluents}}{(\text{Taux d'application}) \times (\text{Zone d'application} \times \text{Multiplicateur de zone découverte})}$$

Dans la présente formule :

la longueur de la tranchée	correspond à la longueur totale de la tranchée et des réservoirs d'effluents d'eaux résiduaires exigée pour le champ,
le débit quotidien d'effluents	correspond au débit quotidien d'effluents d'eaux résiduaires ajusté en fonction du champ et déterminé par le directeur,
le taux d'application	correspond au taux d'application prévu pour le champ d'évacuation proposé tel qu'il figure dans la colonne du tableau de la présente annexe intitulée « Taux d'application », vis-à-vis de la valeur, indiquée dans la colonne intitulée « Vitesse de percolation », représentant la vitesse de percolation du champ,
la zone d'application	correspond à une zone à fond ouvert, plus 50 % de la surface des parois latérales,
le multiplicateur de zone découverte	correspond au facteur d'efficacité reposant sur des données scientifiques éprouvées de 1,5 pour tous les réservoirs d'effluents d'eaux résiduaires et les systèmes libres d'agrégats, par comparaison avec la pierre filtrante et les réseaux de canalisations;

c) l'épaisseur minimale de la couverture du sol au-dessus des réservoirs d'effluents d'eaux résiduaires est précisée par le fabricant, sinon elle est de 30 cm (1 pi);

d) la longueur maximale des tranchées de réservoirs utilisant la circulation par gravité est de 30 m (100 pi).

2(6) Sauf approbation contraire, les champs à surface totale d'évacuation sont conformes aux exigences suivantes :

a) la profondeur maximale de l'excavation est de 1 m (3,25 pi);

b) la surface minimale est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Surface du champ} = \frac{\text{Débit quotidien d'effluents} \times \text{Facteur de sécurité}}{\text{(Taux d'application)}}$$

Dans la présente formule :

la surface du champ	correspond à la surface totale exigée pour le champ d'évacuation,
le débit quotidien d'effluents	correspond au débit quotidien d'effluents d'eaux résiduaires ajusté en fonction du champ et déterminé par le directeur,
le facteur de sécurité	correspond au facteur de 2,0 pour la pierre filtrante et les réseaux de canalisations, et de 1,5 pour les réservoirs d'effluents d'eaux résiduaires et les systèmes libres d'agrégats,
le taux d'application	correspond au taux d'application prévu pour le champ d'évacuation proposé tel qu'il figure dans la colonne du tableau de la présente annexe intitulée « Taux d'application », vis-à-vis de la valeur, indiquée dans la colonne intitulée « Vitesse de percolation », représentant la vitesse de percolation du champ;

c) la longueur totale minimale du tuyau de distribution perforé est de 18 m (60 pi);

d) si la distribution des effluents d'eaux résiduaires se fait :

i) sous l'action de la pesanteur, le diamètre minimal du tuyau de distribution perforé est de 10 cm (4 po),

ii) sous pression, le diamètre minimal du tuyau de distribution perforé est de 2,5 cm (1 po);

e) le tuyau de distribution perforé est réparti également sur la surface totale du champ;

f) l'épaisseur des pierres filtrantes au-dessus du tuyau de distribution perforé est de 10 à 15 cm (4 à 6 po);

g) l'épaisseur minimale des pierres filtrantes sous le tuyau de distribution perforé
est de 60 cm (2 pi);

h) les pierres filtrantes sont recouvertes d'un papier de construction non créosoté, d'un matériau géotextile ou de 15 cm (6 po) d'une paille quelconque, afin d'empêcher le sol de remblayage de remplir les vides d'air autour des pierres;

i) l'épaisseur maximale de la couverture du sol au-dessus des pierres filtrantes
est de 30 cm (1 pi);

j) la distance minimale entre les réservoirs d'effluents d'eaux résiduaires est de 15 cm (6 po).

2(7) Malgré les paragraphes (4) à (6), le directeur ou l'agent de protection de l'environnement peut permettre une diminution de la taille du champ d'évacuation pouvant aller jusqu'à 25 % lorsque ce dernier ne reçoit des effluents d'eaux résiduaires que d'une unité de traitement aérobie.

TABLEAU

Taux d'application des effluents d'eaux résiduaires pour les champs d'évacuation à tranchées et les champs à surface totale d'évacuation¹

Texture du sol	Vitesse de percolation ²		Taux d'application ³	
	(Minute par centimètre)	(Minute par pouce)	(Litre par jour par mètre carré)	(Gallon impérial par jour par pied carré)
Gravier, sable grossier, sable grossier à moyen, sable fin, sable limoneux	<0,4	<1	Inadéquat	Inadéquat
	0,4-2	1-5	48,93	1
	2,4-4	6-10	36,69	0,75
	4,3-6	11-15	29,35	0,60
	6,3-8	16-20	26,91	0,55
	8,3-10	21-25	24,46	0,50
	10,3-11,8	26-30	22,02	0,45
Marne limoneuse	12,2-13,8	31-35	20,06	0,41
	14,2-15,8	36-40	18,10	0,37
	16,2-17,7	41-45	16,63	0,34
	18,1-19,7	46-50	15,16	0,31
	20,1-21,7	51-55	13,70	0,28
	22-23,6	56-60	12,72	0,26
Loam argileux ⁴	24-25,6	61-65	11,74	0,24
	26-27,6	66-70	10,76	0,22
	28-29,5	71-75	9,78	0,20
	30-31,5	76-80	8,80	0,18
	32-47,2	81-120	8,31	0,17
	>47,2	>120	Inadéquat	Inadéquat

¹ D'après le document intitulé *Design Manual for Onsite Wastewater Treatment and Disposal Systems*, publié par la Environmental Protection Agency des États-Unis.

² La vitesse de percolation qui se situe entre la valeur la plus élevée indiquée dans une rangée et la valeur la moins élevée indiquée dans la rangée suivante est arrondie à la valeur la plus élevée.

³ Taux calculés en fonction des effluents de fosses septiques de source domestique.

⁴ Ces sols peuvent facilement être endommagés pendant les travaux.

ANNEXE B
[paragraphe 8(4)]

NORMES APPLICABLES AUX FOSSES SEPTIQUES ET AUX CHAMPS D'ÉVACUATION
UTILISÉS POUR DES TOILETTES À FAIBLE DÉBIT

Fosses septiques

1 Les fosses septiques utilisées pour des toilettes à faible débit :

- a) sont étanches;
- b) sont fabriquées en béton, en fibre de verre, en polyéthylène ou en un autre matériau approuvé;
- c) sont munies d'un couvercle à l'épreuve des enfants;
- d) sont situées à au moins :
 - (i) 1 m (3,25 pi) des bâtiments ayant un sous-sol ou un vide sanitaire renfermé,
 - (ii) 3 m (10 pi) des limites des biens-fonds avoisinants,
 - (iii) 8 m (26 pi) des puits,
 - (iv) 15 m (50 pi) des cours d'eau autres que des fossés,
 - (v) 8 m (26 pi) des tranchées et des digues,
 - (vi) 3 m (10 pi) des piscines,
 - (vii) 3 m (10 pi) des citernes;
- e) ont une capacité de traitement minimale de 680 L (150 gal.);
- f) voient leur capacité de traitement augmentée de 30 % pour chaque cabinet de toilette à faible débit qui y est branché, s'il y en a plus d'un;
- g) ne reçoivent que des eaux usées provenant de toilettes à faible débit.

Champs d'évacuation

2(1) Le directeur ou un agent de protection de l'environnement peut exiger la production des résultats des prélèvements d'échantillons et des analyses du sol afin de déterminer le type de sol et les propriétés d'absorption du sol à l'emplacement proposé du champ d'évacuation, ce qui peut comporter le creusement de fosses d'expérience pour l'exécution des essais de perméabilité ou des analyses en laboratoire du sol.

2(2) Sauf approbation contraire, il est interdit d'établir un champ d'évacuation pour des eaux provenant de fosses septiques rattachées à des toilettes à faible débit :

- a) dans des zones où la vitesse de percolation de l'aire d'évacuation des effluents d'eaux résiduelles est supérieure à 47,2 min par centimètre (120 min par po) ou inférieure à 24 s par centimètre (1 min par po);
- b) dans des zones où la profondeur du sol, entre le fond du champ et le substratum ou la nappe d'eau normale près du sol, est inférieure à 1 m (3,25 pi);

c) à une distance, mesurée à partir de l'endroit le plus rapproché du champ d'évacuation des effluents d'eaux résiduaires, inférieure à :

- (i) 6 m (20 pi) des bâtiments,
- (ii) 30 m (100 pi) des cours d'eau autres que des fossés,
- (iii) 15 m (50 pi) des puits (forés et tubés à au moins 6 m (20 pi) de profondeur sous le niveau du sol),
- (iv) 30 m (100 pi) d'autres puits ou sources d'eau,
- (v) 3 m (10 pi) des limites des biens-fonds avoisinants;

d) s'il n'est pas conforme aux exigences des paragraphes 2(3) à (6) de l'annexe A applicables au type de champ ou s'il n'est pas d'un type ou d'une construction qu'un agent de protection de l'environnement estime satisfaisant.

ANNEXE C
[paragraphe 23(1)]

NORMES APPLICABLES AUX CHAMPS D'ÉVACUATION DES BOUES
DES SYSTÈMES DE GESTION AUTONOMES D'EAUX RÉSIDUAIRES

Analyse du sol exigible

1 Le directeur ou un agent de protection de l'environnement peut exiger la production des résultats des prélèvements d'échantillons et des analyses du sol afin de déterminer le type de sol et les propriétés d'absorption du sol du site d'évacuation proposé, ce qui peut comporter le creusage de fosses d'expérience pour l'exécution des essais de perméabilité ou des analyses en laboratoire du sol.

Évacuation des boues

2(1) Il est interdit de déverser des boues provenant d'un système de gestion autonome d'eaux résiduaires :

a) ailleurs que sur des terres agricoles gérées par le propriétaire du système en question;

b) dans :

(i) des zones mesurant moins de 4 ha (10 acres),

(ii) des zones vulnérables,

(iii) des pâturages, à moins que le pacage ne soit interrompu pendant au moins 60 jours après le déversement,

(iv) des zones où la vitesse de percolation du sol est inférieure à 24 s par centimètre (1 min par po).

2(2) Les boues peuvent être déversées sur les terres uniquement au moyen d'équipement mobile et d'une manière telle :

a) qu'elles ne peuvent pénétrer dans des cours d'eau;

b) qu'elles ne peuvent former des mares ou s'écouler du bien-fonds sur lequel elles sont déversées;

c) qu'elles sont déversées à une distance, mesurée à partir de l'endroit le plus rapproché de leur déversement, d'au moins :

(i) 60 m (200 pi) des habitations occupées,

(ii) 60 m (200 pi) des cours d'eau,

(iii) 60 m (200 pi) des tranchées et des digues,

(iv) 60 m (200 pi) des exploitations maraîchères,

(v) 60 m (200 pi) des puits,

(vi) 60 m (200 pi) des limites des biens-fonds avoisinants,

(vii) 460 m (1 500 pi) des limites des villes, des villages et des hameaux.

ANNEXE D
[paragraphe 8(5)]

NORMES APPLICABLES AUX ESSAIS DE PERMÉABILITÉ

- 1** Sauf approbation contraire, les essais de perméabilité visant à déterminer les propriétés d'absorption des effluents d'eaux résiduaires du sol sont effectués à la demande du directeur ou d'un agent de protection de l'environnement, en conformité avec les dispositions de la présente annexe.
- 2** Deux fosses d'expérience sont creusées aux extrémités opposées de l'aire d'évacuation proposée.
- 3** Les fosses d'expérience ont un diamètre qui varie entre 10 cm et 30 cm (4 po et 12 po) et une profondeur, selon le cas :
- a) correspondant au moins à la profondeur du champ d'évacuation proposé, s'il y a lieu;
 - b) d'au moins 20 cm (8 po) sous le niveau de la couche du sol faisant l'objet d'essais.
- 4** Les résultats de chaque fosse d'expérience sont consignés dans un journal.
- 5** Surtout dans des cas où il s'agit principalement de sols argileux, les parois latérales des fosses d'expérience sont scarifiées à l'aide d'un instrument pointu afin de réduire la présence de sols végétaux pouvant avoir été étalés sur les parois latérales au cours de l'opération de forage. Tout sol lâche ou toute autre matière sont retirés des parois et du fond des fosses d'expérience. Le fond des fosses d'expérience est recouvert de 5 cm (2 po) de gravier propre, dont la dimension varie entre 12 mm et 19 mm (½ po et ¾ po).
- 6** Les fosses sont remplies d'eau jusqu'à une hauteur de 15 cm (6 po) au-dessus du gravier propre. Si l'eau prend 10 min ou moins à pénétrer le sol, l'essai de perméabilité est effectué conformément aux articles 7 et 8. Si l'eau prend plus de 10 min à pénétrer le sol, les fosses sont saturées pendant au moins 4 heures ou jusqu'à ce que le sol renfle, le niveau de l'eau étant gardé à 30 cm (12 po) au-dessus du gravier propre. Après la période de saturation, l'essai de perméabilité est effectué conformément aux articles 7 et 8. Remarque : les sols argileux sont saturés pendant au moins 16 heures et au plus 30 heures.
- 7(1)** L'intégrité des fosses d'expérience dans lesquelles se produit un envasement marqué depuis les parois latérales pendant la période de saturation ou d'essai est rétablie et maintenue pendant les essais. Un tuyau perforé en polychlorure de vinyle (PVC), d'un diamètre de 10 cm à 30 cm (4 po à 12 po), recouvert d'une toile filtrante est introduit dans la fosse pendant les périodes d'essai et de saturation. Il ne peut y avoir de corps étrangers, au dessous du niveau de l'eau, entre le tuyau en PVC, la toile filtrante et les parois de la fosses. Pendant les périodes de saturation et d'essai, l'extrémité inférieure du tuyau en PVC demeure en contact stable avec le gravier propre. L'ouverture à l'extrémité inférieure du tuyau en PVC n'est pas recouverte d'une toile filtrante.
- 7(2)** Si, en règle générale, les parois de la fosse d'expérience sont stables, tout sol végétal introduit par envasement dans la fosse d'expérience au cours de la période de saturation est enlevé soigneusement, et le niveau d'eau est rétabli à 15 cm (6 po) au-dessus du gravier propre situé au fond de la fosse.
- 7(3)** Au cours des essais, le niveau d'eau de la fosse d'expérience ne peut dépasser de plus de 15 cm (6 po) le niveau du gravier propre situé au fond de la fosse.
- 8(1)** La prise de mesure et l'enregistrement des niveaux d'eau et du temps écoulé commencent immédiatement après que le niveau d'eau de la fosse d'expérience est rétabli à la profondeur requise.

8(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'essai de perméabilité consiste à mesurer, à 2 mm près (1/16 de po), à 30 min d'intervalle, le niveau d'eau de chaque fosse d'expérience depuis un élément de référence fixe. Après chaque prise de mesure, le niveau d'eau est rétabli à sa profondeur originale de 15 cm (6 po). La première prise de mesure du niveau d'eau de chacune des fosses d'expérience est effectuée dans les 30 min suivant le rajustement du niveau d'eau exigé, suivant ce que prévoit l'article 7. Les résultats, ainsi que l'heure de chaque prise de mesure, sont notés dans le registre des fosses d'expérience immédiatement après la prise de mesure. La prise de mesure du niveau d'eau et l'enregistrement des résultats se poursuivent jusqu'à ce qu'un minimum de trois prises de mesures aient été effectuées, et que deux baisses successives du niveau d'eau, ne variant pas de plus de 2 mm (1/16 de po), se soient produites.

8(3) Dans le cas des sols sablonneux ou des sols dans lesquels la portion d'eau — 15 cm (6 po) — qui a été ajoutée après la période de saturation s'est écoulée en moins de 30 min, l'essai de perméabilité consiste à mesurer, à 2 mm près (1/16 de po), à des intervalles de 10 min, le niveau d'eau de chaque fosse d'expérience pendant une période d'une heure. Après chaque prise de mesure, le niveau d'eau est rétabli à sa profondeur originale de 15 cm (6 po). Les résultats, ainsi que l'heure de chaque prise de mesure, sont notés dans le registre des fosses d'expérience immédiatement après la prise de mesure. La dernière prise de mesure de la variation du niveau d'eau est utilisée pour calculer la vitesse de percolation.

9 Toutes les vitesses d'absorption sont calculées en minute par centimètre.

10 La vitesse de percolation de l'aire d'évacuation proposée se calcule par l'établissement de la moyenne de la vitesse d'absorption de chacune des fosses d'expérience.

11 Une copie du rapport de perméabilité accompagne la formule de consignation des résultats qui est remise à l'agent de protection de l'environnement de la région.

12 Une fois les essais de perméabilité terminés, les fosses d'expérience sont remplies de déblais provenant du forage des fosses d'expérience. L'emplacement des fosses d'expérience est indiqué à l'aide de jalons qui restent en place jusqu'à ce que le directeur ou l'agent de protection de l'environnement autorise la construction, l'installation ou la modification du système de gestion autonome d'eaux résiduaires.

ANNEXE E
[paragraphe 14(1)]

NORMES APPLICABLES AUX ÉJECTEURS D'EAUX USÉES

Analyse du sol exigible

1 Le directeur ou un agent de protection de l'environnement peut exiger la production des résultats des prélèvements d'échantillons et des analyses du sol afin de déterminer le type de sol et les propriétés d'absorption du sol de l'aire d'évacuation proposée, ce qui peut comporter le creusage de fosses d'expérience pour l'exécution des essais de perméabilité ou des analyses en laboratoire du sol.

Construction

2 Il est interdit de construire ou d'installer des éjecteurs d'eaux usées :

- a) à moins que l'effluent d'eaux résiduaire ne puisse être circonscrit au bien-fonds sur lequel il est déversé;
- b) dans des zones où la vitesse de percolation de l'aire d'évacuation des boues est inférieure à 24 s par centimètre (1 min par po).

Emplacement

3 La superficie minimale exigée à l'égard d'un bien-fonds pour l'installation et l'utilisation d'un éjecteur d'eaux usées est de 4 ha (10 acres).

4 Il est interdit de brancher un éjecteur d'eaux usées à plus d'une habitation unifamiliale.

5 Les éjecteurs d'eaux usées sont situés de sorte que l'effluent d'eaux résiduaire qui en provient :

- a) ne puisse pénétrer dans des cours d'eau;
- b) ne puisse former de mares ni s'écouler du bien-fonds sur lequel il est déversé;
- c) soit déversé à une distance, mesurée à partir de l'endroit le plus rapproché du déversement, d'au moins :
 - (i) 60 m (200 pi) des habitations occupées,
 - (ii) 60 m (200 pi) des cours d'eau,
 - (iii) 60 m (200 pi) des tranchées et des digues,
 - (iv) 60 m (200 pi) des exploitations maraîchères,
 - (v) 60 m (200 pi) des puits,
 - (vi) 60 m (200 pi) des limites des biens-fonds avoisinants,
 - (vii) 460 m (1 500 pi) des limites des villes, des villages et des hameaux.

ANNEXE F
[paragraphe 9(1)]

NORMES APPLICABLES À L'AGRÉMENT DES INSTALLATEURS

- 1** Le directeur peut agréer comme installateurs les personnes qui, selon lui, ont suivi avec succès un cours de formation approuvé par lui.
- 2** Toute personne qui souhaite être agréée en vertu de l'article 1 présente une demande d'agrément au directeur et paie les droits exigibles que prévoit le *Règlement sur les droits*.
- 3** Le directeur attribue un numéro aux agréments qu'il accorde en vertu de l'article 1.
- 4** Les agréments et les renouvellements d'agrément que vise la présente annexe ont une durée de validité de 5 ans.
- 5** Au moins 60 jours avant l'expiration d'un agrément, son titulaire en demande le renouvellement s'il désire poursuivre ses activités en tant qu'installateur agréé et paie les droits de renouvellement que prévoit le *Règlement sur les droits*.
- 6** L'article 5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement des agréments après une ou plusieurs périodes de renouvellement.
- 7** Le directeur peut refuser l'agrément ou le renouvellement d'agrément des personnes qui ont enfreint la *Loi*, le présent règlement ou les autres lois ou règlements applicables, ou dont la conduite antérieure porte à croire qu'elles le feront dans le cadre de leur travail comme installateurs agréés.
- 8** Si un installateur agréé a enfreint la *Loi*, le présent règlement ou les autres lois ou règlements applicables, ou si sa conduite antérieure porte à croire qu'il le fera dans le cadre de son travail comme installateur agréé, le directeur peut :
 - a) suspendre l'agrément pour une période maximale de 3 mois, et imposer ou non des conditions;
 - b) annuler l'agrément, que celui-ci ait été préalablement suspendu ou pas.
- 9** S'il suspend l'agrément d'un installateur et que ce dernier ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, le cas échéant, le directeur peut :
 - a) suspendre l'agrément pendant une autre période maximale de 3 mois, et imposer les mêmes conditions ou des conditions différentes;
 - b) annuler l'agrément.
- 10** Le directeur fait parvenir un avis motivé au titulaire dont l'agrément est suspendu ou annulé.
- 11** Les installateurs dont l'agrément est suspendu ou annulé retournent leur document d'agrément au directeur ainsi que tous les autres documents d'attestation d'agrément qui leur ont été délivrés en son nom.

ANNEXE G
[paragraphe 21(1)]

INSCRIPTION DES TRANSPORTEURS D'EAUX USÉES

- 1** Le directeur peut inscrire une personne comme transporteur d'eaux usées s'il estime qu'il n'existe aucune raison de lui refuser l'inscription.
- 2** Toute personne qui souhaite être inscrite en vertu de l'article 1 présente une demande d'inscription au directeur et paie les droits exigibles que prévoit le *Règlement sur les droits*.
- 3** Le directeur attribue un numéro aux inscriptions qu'il effectue en vertu de l'article 1.
- 4** Les inscriptions et les renouvellements que vise la présente annexe ont une durée de validité de 5 ans.
- 5** Au moins 60 jours avant l'expiration de son inscription, la personne inscrite en demande le renouvellement si elle désire poursuivre ses activités en tant que transporteur d'eaux usées et paie les droits de renouvellement que prévoit le *Règlement sur les droits*.
- 6** L'article 5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement des inscriptions après une ou plusieurs périodes de renouvellement.
- 7** Le directeur peut refuser l'inscription ou le renouvellement de l'inscription des personnes qui ont enfreint la *Loi*, le présent règlement ou les autres lois ou règlements applicables, ou dont la conduite antérieure porte à croire qu'elles le feront dans le cadre de leur travail comme transporteurs d'eaux usées.
- 8** Si un transporteur d'eaux usées inscrit a enfreint la *Loi*, le présent règlement ou les autres lois ou règlements applicables, ou si sa conduite antérieure porte à croire qu'il le fera dans le cadre de son travail comme transporteur d'eaux usées, le directeur peut :
- a) suspendre l'inscription pour une période maximale de 3 mois, et imposer ou non des conditions;
 - b) annuler l'inscription, que celle-ci ait été préalablement suspendue ou pas.
- 9** S'il suspend l'inscription d'un transporteur d'eaux usées et que ce dernier ne se conforme pas aux conditions qui lui ont été imposées, le cas échéant, le directeur peut :
- a) suspendre l'inscription pendant une autre période maximale de 3 mois, et imposer les mêmes conditions ou des conditions différentes;
 - b) annuler l'inscription.
- 10** Le directeur fait parvenir un avis motivé au transporteur d'eaux usées s'il suspend ou annule l'inscription de ce dernier.

ANNEXE H
[paragraphe 7(1)]
ZONES VULNÉRABLES

Zones vulnérables

1 Les biens-fonds qui suivent sont les zones vulnérables que vise le paragraphe 7(1) du présent règlement :

- a) zones du lac Clearwater et du lac Cormorant — townships 57 et 58, rangs 23, 24, 25 et 26 O.M.P., townships 59 et 60, rangs 22, 23, 24, 25 et 26 O.P.M., township 61, rangs 22, 23 et 24 O.P.M.;
- b) zone du lac Rocky — townships 58, 59 et 60, rangs 27, 28 et 29 O.P.M.;
- c) zone du lac Paint — townships 73, 74, 75 et 76, rangs 3, 4 et 5 O.P.M.;
- d) zone du lac Setting — townships 67, 68, 69, 70 et 71, rangs 6, 7, 8, 9 et 10 O.P.M.;
- e) zone Athapapuskow — townships 63, 64, 65, 66 et 67, rangs 25, 26, 27, 28 et 29 O.P.M.;
- f) zone du lac Snow, du lac Weskusko et du ruisseau Snow — townships 65, 66, 67 et 68, rangs 15, 16, 17 et 18 O.P.M.;
- g) zone du lac Rock :
 - (i) la moitié nord de la section 8, les sections 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17 et 18 et la moitié sud de la section 19-3-13 O.P.M.,
 - (ii) la moitié nord des sections 13, 14 et 15 ainsi que les sections 21, 22, 23 et 24-3-14 O.P.M.;
- h) zone du lac Pelican :
 - (i) les sections 5, 6 et 7, la moitié ouest de la section 8 ainsi que la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 18-4-15 O.P.M.,
 - (ii) les sections 12 et 13, la moitié nord et le quart sud-est de la section 14, le quart nord-est de la section 15, la moitié nord de la section 21, les sections 22 et 23, la moitié sud de la section 24, le quart sud-ouest de la section 26, les sections 27 et 28, la moitié est de la section 32, la section 33 ainsi que la moitié sud et le quart nord-ouest de la section 34-4-16 O.P.M.,
 - (iii) les sections 4 et 5, le quart nord-est de la section 6, la moitié nord et le quart sud-est de la section 7, la section 8, le quart sud-ouest de la section 9, les sections 17, 18 et 19 ainsi que le quart sud-ouest de la section 20-5-16 O.P.M.;
- i) zone du lac George — section 24-1-20 O.P.M.;
- j) zone du lac Bower — section 22-1-20 O.P.M.;
- k) zone du lac Sharpe — section 23-1-22 O.P.M.;
- l) zones du lac Dromore, du lac Hasselfield et du lac Metigoshe — section 4-1-22 O.P.M.;
- m) zone de résidences secondaires de la station de villégiature du lac Oak — le quart nord-est de la section 19, le quart nord-ouest de la section 20, le quart sud-ouest de la section 29 et la moitié est de la section 30-8-24 O.P.M.;
- n) zone de résidences secondaires de Cherry Point — le quart sud-ouest de la section 31-8-24 O.P.M.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba